VENDREDI 27 AOUT 1852. 27e ANNÉE. N. 7842. VENDREDI 27 AOUT 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Arrestation provisoire des étrangers; droit conféré par la loi exclusivement aux Français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Règlement de juges; crime se rattachant à des actes insurrectionnels; état de siége; autorité militaire; compétence. — Animaux laissés à l'abandon; dégâts; loi applicable. — Poids et mesures; outils ou instrument de travail; procès-verbal. — *Cour d'appel de Paris* (chambre correct.) : Surveillance de la haute police; condamné militaire; commutation de la peine de mort, pour voies de fait envers un supérieur, en celle des travaux forcés à temps; question d'applicabilité des articles 44 et 47 du Code pénal. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Affaire Aubin; accusation d'assassinat suivi de vol.

TIRAGE DU JURY.

ENFANTS TROUVÉS. — COLONISATION. — ACTES DE NAISSANCE.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 25 août.

ARRESTATION PROVISOIRE DES ÉTRANGERS. — DROIT CONFÉRÉ PAR LA LOI EXCLUSIVEMENT AUX FRANÇAIS.

La loi du 17 avril 1832 donne aux Français exclusivement le droit de faire arrêter provisoirement l'étranger avant le jugement de condamnation et de le faire, après condamnation, maintenir en état d'arrestation.

L'individu né dans un pays réuni à la France dès avant le moment de sa naissance, mais depuis redevenu étranger, ne peut, alors même qu'il habite en France depuis longtemps, faire arrêter provisoirement l'étranger son débiteur.

Il ne le peut, alors même qu'il justifie avoir demandé et être sur le point d'obtenir des lettres de naturalisation.

Ces questions se sont présentées dans les circonstances qu'expliquait au Tribunal Me Forest, avocat :

M. Jacques, disait-il, tient un hôtel garni, appelé l'hôtel du Brésil. Il y a quelque temps, un Polonais, le sieur Trepka, vint loger dans cette maison, et y fit des dépenses assez considérables, qu'il ne paya que pour partie. M. Trepka était très bruyant, et il refusait de payer ce qu'il devait, et il répondit un jour à des observations que lui faisait M. Jacques, en le mettant à la porte de sa chambre. M. Jacques, irrité d'un procédé qui n'était pas même celui que don Juan employait vis-à-vis de cet excellent M. Dimanche, demanda et obtint de M. le président du Tribunal une ordonnance qui lui accordait, attendu la qualité d'étranger du sieur Trepka et la possibilité d'un départ instantané, l'autorisation de le faire appréhender au corps et enfermer à Clichy jusqu'à parfait paiement des sommes dont il était débiteur. Ce qui fut permis fut exécuté, et M. Trepka était depuis quatre mois en prison, lorsqu'il songea tout à coup à demander sa mise en liberté. « Je suis étranger, dit-il au Tribunal, mais Jacques est étranger comme moi, et la loi de 1832 permet au seul Français la mesure provisoire de l'arrestation d'un étranger son débiteur.

Me Forest explique que, depuis 1815, son client habite la France, qu'il y occupe une position importante, qu'enfin il a dans ces derniers temps, sollicité des lettres de naturalité, après avoir fait la déclaration exigée par la loi de 1814; que, si ces lettres n'étaient pas encore expédiées, il y avait certitude d'une expédition prochaine; que dès lors son client, étant Français, et bien Français, avait pu valablement faire arrêter un mauvais débiteur étranger.

Il a demandé le maintien de l'arrestation et la validité des oppositions formées par son client pour avoir paiement de la somme de 1,413 fr. 90 c., pour laquelle les poursuites étaient exercées.

Me Perrin, pour le sieur Trepka, a soutenu que la contrainte par corps est une voie rigoureuse d'exécution qu'il faut restreindre toujours aux seuls cas prévus par la loi. « Vous êtes étranger, dit-il à Jacques. Il est vrai de reconnaître que vous êtes né Français, puisque vous êtes né dans le duché de Luxembourg à une époque où cette terre était française; mais la loi de 1814 est venue depuis vous fixer des conditions que vous n'avez pas remplies. Vous aviez cessé d'être Français, par suite des traités de cette époque; vous ne pouviez, aux termes de la loi, conserver la qualité de Français qu'en fixant votre résidence en France, en déclarant votre volonté de rester en France, en obtenant enfin des lettres de naturalité. Or, vous avez gardé le silence; vous n'avez pas rempli les conditions voulues par la loi; vous n'êtes pas Français et vous ne pouvez réclamer, étranger que vous êtes, le privilége accordé au seul Français. » Me Perrin termine en demandant la mise en liberté de Trepka.

« Le Tribunal,

« Sur la demande principale:

« Attendu que Jacques justifie qu'à raison du séjour que Frepka a fait dans son hôtel et de la nourriture qui lui a été fournie, il demeure, en tenant compte des sommes payées, créancier du sieur Trepka d'une somme de 1413 fr. 90 c.;

« Quant à la contrainte par corps:

« Attendu que la contrainte par corps est une voie rigoureuse d'exécution, qui doit donc être restreinte dans les limites que la loi a posées à son exercice;

« Que des termes formels de l'art. 15 de la loi du 17 avril 1832, il résulte que le droit de faire arrêter provisoirement l'étranger avant le jugement de condamnation, et de le faire après condamnation maintenir en état d'arrestation, n'est ouvert qu'au créancier français seul;

« Que Jacques, qui a fait, en vertu d'une ordonnance rendue par le président de ce Tribunal le 16 mars dernier, incarcérer l'étranger Frepka, doit donc justifier qu'il était à cette époque et qu'il est encore en pleine jouissance de la qualité de Français;

« Attendu qu'il est reconnu par lui qu'il est né dans le duché de Luxembourg en 1796, époque à laquelle ce duché était réuni à la France; qu'il est constant que depuis 1814 ledit duché a cessé de faire partie de la France;

« Que Jacques se trouve donc rangé dans la catégorie des habitants du département réuni à la France depuis 1791, et qu'il est fondé à invoquer les dispssitions de la loi du 14 octobre 1814;

« Attendu que cette loi, édictée dans une pensée favorable jusqu'à un certain point à ces habitants, les dispense, il est vrai, de l'obligation de faire la déclaration imposée par l'article 3 de la loi du 22 frimaire an VIII, à tout étranger qui veut acquérir la qualité de Français, à la charge toutefois de par eux justifier d'une résidence en France prolongée pendant une certaine durée fixée par la loi, et de faire la déclaration qu'ils persistent dans la volonté de se fixer en France; et dispose que, ces conditions étant remplies, des lettres de déclarations de naturalité pourront leur être délivrées;

« Que cependant la faveur dont jouissaient les habitants des départements réunis, aux yeux du législateur, n'a pas été absolue et sans restriction; que notamment aux pourvus des lettres de déclaration de naturalité, a été refusée l'admission en la Chambre des pairs ou en celle des députés, dont les portes ne leurs étaient ouvertes qu'après collation de lettres de naturalisation;

« Mais attendu que d'aucune des dispositions de la loi ne résulte la preuve que le législateur ait voulu favoriser lesdits habitants au point de donner aux lettres de déclaration de naturalité un effet rétroactif quant à l'exercice des droits attachés à la qualité de citoyen français qu'elle reconnaît en ces habitants; qu'en effet les termes des articles 1 et 2 de ladite loi sont formels et ne leur accordent la jouissance de ces droits qu'à partir du jour de l'obtention desdites lettres;

« Qu'admettre, contrairement au texte formel de la loi, que lesdites lettres ont un effet rétroactif, conduirait nécessairement à admettre également que l'habitant d'un département momentanément réuni à la France, peut à l'avance, et dès le jour où il fixe sa résidence en France, exercer les droits de citoyen français qui ne lui ont pas encore été rendus, alors qu'il n'a pas complété les dispositions imposées par la loi, condition qu'il peut ne pas remplir, et alors qu'il n'a pas obtenu les lettres qui peuvent lui être refusées; que cette proposition suffit pour démontrer qu'elle est inadmissible, que d'ailleurs Trepka n'a pas encore obtenu de lettres de naturalisation;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal annule l'arrestation provisoire de Trepka, fait main-levée de l'écrou, ordonne la mise en liberté immédiate de Trepka; statuant sur la demande en paiement formée par Jacques, condamne ce dernier à payer à Jacques la somme de 1,413 fr. 90 c., valide l'opposition jusqu'à concurrence de cette somme, et condamne Trepka aux dépens, déduction faite des frais d'arrestation qui restent à la charge de Jacques. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 26 août.

RÈGLEMENT DE JUGES. — CRIME SE RATTACHANT A DES ACTES INSURRECTIONNELS. — ÉTAT DE SIÉGE. — AUTORITÉ MILITAIRE. — COMPÉTENCE.

Un assassinat se rattachant à des circonstances politiques et à des actes insurrectionnels peut, lorsque l'état de siége a été déclaré, être considéré comme rentrant dans la classe des faits contre l'ordre et la paix publique, sur lesquels il appartient à l'autorité militaire de statuer, encore que l'assassinat n'ait été consommé que pour assouvir une vengeance privée; mais lorsque l'autorité militaire ne revendique pas la connaissance de ce crime et se prétend, au contraire, incompétente, l'autorité judiciaire ne peut l'en saisir par renvoi, et c'est la juridiction criminelle ordinaire qui doit poursuivre et prononcer.

Arrêt qui, règlant de juges et statuant sur un conflit négatif, renvoie devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Montpellier la cause des nommés César père et fils, prévenus d'assassinat se rattachant aux troubles de Béziers.

M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

ANIMAUX LAISSÉS A L'ABANDON. — DÉGATS. — LOI APPLICABLE.

Le fait de dégâts commis dans des récoltes par des chevaux laissés à l'abandon doit être réprimé, non par application des articles 475, n° 10, ou 479, n° 10, du Code pénal, mais par l'application combinée des articles 3, 4 et 12 de la loi du 6 octobre 1791, et de la loi du 2 thermidor an IV.

Rejet d'un pourvoi formé par le ministère public près le Tribunal de simple police d'Ecouen contre une jugement rendu le 18 juin 1852 par ce Tribunal, qui fait application au sieur Lefer des lois de 1791 et de l'an IV.

M. Charles Nouguier, conseiller rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

POIDS ET MESURES. — OUTILS OU INTRUMENT DE TRAVAIL. — PROCÈS-VERBAL.

Lorsqu'un procès-verbal, régulièrement dressé par un commissaire de police et par un vérificateur des poids et mesures, constate que des mesures non poinconnées ont été trouvées chez un marchand, un Tribunal de simple police ne peut, sans que le procès-verbal ait été débattu par des preuves contraires, relaxer les prévenus sous prétexte que les objets trouvés chez ce marchand n'ont pas le caractère et l'usage de mesures, mais sont des outils et instruments de travail. (Art. 154 du Code d'instruction criminelle; loi du 4 juillet 1837.)

Arrêt de cassation, rendu au rapport de M. le conseiller de Glos, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Plougoulm; plaidant, Me Avisse.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° De Pierre Morin, condamné à huit ans de travaux forcés par la Cour d'assises de la Drôme, pour attentat à la pudeur; — 2° De Charles-Louis-Ferdinand Bertin (Nord), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 3° D'André-Thomas Monier (Drôme), dix ans de réclusion, vol qualifié; — 4° De Ferdinand Potin (Nord), travaux forcés à perpétuité, vol qualifié; — 5° De Pierre Boussuge (Drôme), dix ans de réclusion, faux en écriture privée; — 6° De Noël Casanova (Cour de Bastia, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Corse, tentative de meurtre; — 7° De Martin Luca (Cour de Bastia, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Corse, meurtre.

La Cour a déclaré non-recevable, comme tardif, le pourvoi de Marc-Aurèle Perretti, dit Chiribellino (Cour d'appel de Bastia, chambre d'accusation), renvoi aux assises de la Corse, pour assassinat;

Et déchus de leurs pourvois, faute de consignation d'amende dans les délais :

1° Jules-Constant Briffault (Cour d'Amiens), quatre mois d'emprisonnement, vagabondage; — 2° Jules-Jean Roze (Cour de Paris), quatre ans d'emprisonnement, coups et blessures; — 3° Joseph-Philibert-Eugène Richard (Cour de la Guadeloupe), trois mois d'emprisonnement, coups portés à deux personnes.

La Cour a donné acte de leurs désistements :

1° A Hubert-Alphonse Pichon (Cour de Metz), deux ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende, vol; — 2° A Louis Girardot (Cour de Colmar), abus de confiance.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. de Vergès, conseiller.

Audiences des 11, 18 et 25 août.

SURVEILLANCE DE LA HAUTE POLICE. — CONDAMNÉ MILITAIRE. — COMMUTATION DE LA PEINE DE MORT, POUR VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR, EN CELLE DES TRAVAUX FORCÉS A TEMPS. — QUESTION D'APPLICABILITÉ DES ARTICLES 44 ET 47 DU CODE PÉNAL.

Le militaire condamné à mort pour voies de fait envers un supérieur, et dont la peine a été commuée en celle des travaux forcés à temps, est-il placé sous la surveillance de la haute police?

Cette question délicate s'est présentée dans les circonstances suivantes :

Le 12 juin dernier, le sieur Polino fut arrêté pour avoir porté des coups à un sieur Bayard. Une instruction fut dirigée contre lui.

L'examen des sommiers judiciaires révéla que Polino, entré vers 1840 au 1er bataillon de chasseurs d'Afrique, avait été, le 2 mai 1845, condamné, par le Conseil de guerre de Constantine, à la peine de mort pour voies de fait envers un de ses supérieurs, et que sa peine avait été commuée en celle de cinq années de travaux forcés.

La chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine pensa que, par suite de cette substitution de la peine des travaux forcés à temps à la peine de mort, Polino se trouvait, aux termes de l'article 47 du Code pénal, placé pour toute sa vie sous la surveillance de la haute police, et que, le séjour du département de la Seine étant interdit aux condamnés soumis à la surveillance, Polino, arrêté à Paris le 12 juin 1852, se trouvait en état d'infraction de ban, et par suite sous le coup de l'article 44 du Code pénal. En conséquence, la chambre du conseil le renvoya devant le Tribunal de police correctionnelle comme prévenu : 1° d'être en état d'infraction de ban; 2° d'avoir, en juin 1852, volontairement porté des coups au sieur Bayard.

Polino comparut le 22 juillet devant la 7e chambre. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 juillet.) Ce prévenu, qui n'avait pas de défenseur, soutint avec énergie qu'en sa qualité de militaire condamné pour voies de fait envers un supérieur, il n'était pas soumis à la surveillance; qu'on l'avait fait sortir au mois de juin 1848 de la forteresse du Mont-Saint-Michel, sans lui dire qu'il fût soumis à la surveillance de la haute police, sans lui indiquer de lieu de résidence, et sans lui donner de feuille de route comme on en délivre aux libérés surveillés; mais qu'on lui avait délivré un passeport, et qu'enfin il habitait Paris depuis 1848 sans qu'on l'ait jamais considéré comme soumis à la surveillance.

Néanmoins le Tribunal (7e ch.) rendit un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,

« Attendu, en ce qui touche l'infraction au ban de surveillance, que Polino a été condamné le 2 mai 1845 à la peine de mort par un conseil de guerre pour voies de fait envers ses supérieurs; que cette peine a été commuée en cinq années de travaux forcés, peine de droit commun, empruntée à la loi pénale ordinaire;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 47 du Code pénal, les individus condamnés aux travaux forcés à temps, sont de plein droit, toute leur vie, sous la surveillance de la haute police, quelle que soit la juridiction qui ait prononcé la peine et en quelqu'endroit qu'elle ait été subie.

« Attendu que l'effet de la surveillance est de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître;

« Attendu que Polino ne justifie pas avoir été autorisé légalement à résider à Paris et dans le département de la Seine;

« Attendu que sa présence à Paris en juin 1852 constitue une infraction à son ban de surveillance, prévue et punie par les art. 44 et 45 du Code pénal;

« Attendu, en outre, qu'il résulte des débats que Polino a en juin 1852 volontairement porté des coups au sieur Bayard, délit prévu et puni par l'art. 311 du Code pénal;

« Vu l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, faisant application de l'art. 311;

« Condamne Polino à un an d'emprisonnement.»

Ce jugement a été frappé d'appel par Polino.

L'affaire est venue à l'audience de la Cour, et M. le conseiller Lamy en a présenté le rapport.

Me Gallien, avocat chargé d'office, a présenté la défense de Polino. Après avoir donné des explications sur la prévention de coups et sollicité de ce chef l'indulgence de la Cour pour son client, Me Gallien a plus particulièrement abordé le chef de rupture de ban, et il s'est exprimé ainsi:

Ce procès présente à juger une question d'application des articles 45 et 47 du Code pénal, relatifs à la surveillance de la haute police. Cette question a une importance extrême pour le prévenu, qui se trouve placé sous la menace d'une peine perpétuelle.

Polino a été condamné pour une infraction à ce que le Tribunal appelle son ban de surveillance. Or, ce qu'il faut savoir avant tout, c'est si Polino est soumis à la surveillance de la haute police. En principe, quels sont ceux qui sont soumis à cette surveillance? L'article 47 du Code pénal répond à cette question. Il dit : « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront, de « plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant « toute leur vie, sous la surveillance de la haute police. »

Donc, si Polino a été condamné à l'une de ces trois peines, il est de plein droit soumis à la surveillance; mais s'il n'a été condamné à aucune d'elles, il n'est évidemment pas soumis à la surveillance de la haute police. Or, Polino n'a été condamné ni aux travaux forcés à temps, ni à la détention, ni à la réclusion. Chasseur aux 1er bataillon léger d'Afrique, il a été traduit, le 2 mai 1845, devant le conseil de guerre de Constantine, pour voies de fait envers son supérieur, et il y a été condamné à la peine de mort.

Jusque là il ne peut pas être question de surveillance. Mais la peine de mort prononcée par le conseil de guerre a été commuée, par décision royale du 25 octobre 1845, en celle de 5 années de travaux forcés. Or, c'est de cette commutation que la question est sortie. Le ministère public a soutenu que la peine substituée par la décision royale, étant celle des travaux forcés à temps, devait entraîner comme conséquence la surveillance de la haute police. Le Tribunal a consacré ce système. Il s'agit de démontrer que cette décision n'a pas de base légale. Pour y parvenir, il suffit de signaler les termes et l'esprit de l'article 47 du Code pénal. Cet article parle des coupables *condamnés* aux travaux forcés à temps. Or, Polino n'a pas été condamné à cette peine. Dira-t-on que la commutation équivaut à une condamnation? Mais ce serait confondre tous les principes. En effet, une condamnation ne peut émaner que d'un Tribunal, sous la garantie des règles fondamentales instituées par la loi. La commutation, au contraire, est un acte accompli par le prince dans la plénitude de sa juridiction gracieuse, sans contrôle ni censure. Après la condamnation prononcée, le prince peut accorder au condamné ou une grâce pleine et entière, ou cette grâce partielle qui se nomme commutation; il peut substituer une peine plus douce à une peine plus grave. S'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un acte puni de mort, sans que la loi ait établi de peine au-dessous, le prince peut substituer à la mort une peine quelconque, par exemple les travaux forcés à temps. Mais en faisant cela, il ne condamne pas à une peine, il ordonne seulement qu'à la peine prononcée par les juges compétents sera substituée une peine différente. D'ailleurs, comment admettre qu'une commutation puisse équivaloir à une condamnation?

Il n'y a que des juges qui aient le pouvoir de condamner, c'est-à-dire d'appliquer à des faits discutés, débattus et reconnus constants une peine prononcée par la loi. Le chef du pouvoir exécutif, le prince, ne peut rien faire de semblable. Il ne le peut pas, en vertu du principe fondamental de la séparation des pouvoirs. S'il prononçait une condamnation, il empiéterait sur le pouvoir judiciaire et violerait ainsi les règles essentielles de l'ordre politique et social. Donc, la commutation de peine n'équivaut pas à une condamnation.

Le prince peut décider, ou que la condamnation ne recevra aucune exécution, ou que la peine prononcée par les juges sera remplacée par une autre. Tout cela ne constitue qu'un acte relatif à l'exécution du jugement. Mais, même après la grâce et la commutation, les faits reconnus constants par les juges et la condamnation prononcée par eux en vue de ces faits continuent de subsister.

C'est ce qu'enseignent tous les auteurs. (Voir notamment Lerat de Magnitot, *Dict. de droit administratif*, t. 1er, p. 47; Morin, *Répert. de droit criminel* (1851), verbo *Grâce.*)

Or, si la condamnation subsiste, il ne peut pas en intervenir une autre pour la même cause. Un homme ne peut être condamné à deux peines principales pour le même fait : 1° à mort; 2° aux travaux forcés à temps. Il est évident que la seule condamnation qui l'atteigne, c'est celle qui a été prononcée par le Tribunal compétent. Quant à la peine substituée par voie de commutation, ce n'est pas le moins du monde une condamnation nouvelle; c'est simplement une mesure relative à l'exécution de la condamnation prononcée par les juges.

De tout ce qui vient d'être dit, résulte cette conséquence, que, la commutation n'étant pas une condamnation et la surveillance étant prononcée contre les *condamnés*, celui qui subit les travaux forcés à temps, non pas en vertu d'une condamnation, mais en vertu d'une commutation de peine, n'est pas dans le cas prévu par l'article 47 du Code pénal, et dès-lors n'est pas soumis à la surveillance.

La question actuellement déférée à la Cour ne paraît avoir encore été résolue ni par la doctrine ni par la jurisprudence. Mais une difficulté d'une nature à peu près identique s'est présentée dans une espèce qui offre avec celle du procès une frappante analogie. Merlin rapporte dans son *Répertoire de Jurisprudence* (édition de 1827) au mot *Mort civile*, que « dans le dernier siècle, le nommé Lamberger, condamné aux galères à temps, obtint des lettres du prince, qui commuaient sa peine en celle du bannissement perpétuel hors du royaume, laquelle emportait alors la mort civile. Ces lettres, ajoute-t-il, présentées au conseil souverain d'Alsace le 15 avril 1758 pour y être entérinées, il fut question de savoir si, en subissant la peine du bannissement perpétuel, Lamberger encourrait la mort civile, et la négative fut expressément prononcée par l'arrêt du même jour qui entérina les lettres.

« On pourrait aujourd'hui, continue Merlin, appliquer la même décision au cas où un condamné à la peine des travaux forcés à temps obtiendrait des lettres du prince qui commueraient sa peine en celle de la déportation, et l'on en sent la raison; c'est que la mort civile ne peut résulter que d'un jugement de condamnation à une peine qui l'emporte, et que, dans le cas proposé, ce n'est point en vertu du jugement de condamnation, mais en vertu de lettres du prince, que le condamné subit la déportation. »

Les principes posés par Merlin, pour le cas de mort civile, s'appliquent à la surveillance.

En effet, la mort civile et la surveillance sont toutes deux des peines accessoires d'une condamnation.

L'art. 18 du Code pénal dit : « Les condamnations aux travaux forcés à perpétuité et la déportation emportent mort civile. »

L'art. 47 du même Code dit : « Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps... seront sous la surveillance de la haute police. »

La mort civile, la surveillance, sont donc, dans la pensée du législateur, les conséquences de condamdations à certaines peines.

Or, si un individu subit la peine des travaux forcés à temps, sans y avoir été condamné, mais parce que des lettres du prince ont substitué cette peine à la peine de mort, à laquelle avait été condamné ce coupable, celui-ci sera-t-il soumis à la surveillance, et pourra-t-on le considérer comme un de ces coupables condamnés aux travaux forcés à temps dont parle l'art. 47 du Code pénal? Telle est la question du procès.

Or, le raisonnement que fait Merlin sur la mort civile est parfaitement applicable à la surveillance.

De même que la mort civile, la surveillance, ne peut résulter que d'un jugement de condamnation à une peine qui l'emporte, et dans l'espèce, ce n'est pas en vertu d'un jugement de condamnation, mais en vertu de lettres du prince, que Polino a subi les travaux forcés à temps.

Dès lors, il faut décider que Polino n'est pas soumis à la surveillance, parce que, pour être passible des dispositions de l'art. 47 du Code pénal, il faut remplir toutes les conditions de cet article, et non-seulement avoir subi les travaux forcés à temps, mais encore et avant tout, y avoir été condamné.

La surveillance, d'ailleurs, paraît incompatible avec la nature des délits exclusivement militaires. On ne comprend pas, par exemple, qu'un soldat condamné pour avoir commis une voie de fait sur son supérieur, soit par cela seul soumis à la surveillance toute sa vie. La loi militaire punit un pareil acte de la peine de mort. Cette sévérité s'explique par les nécessités suprêmes de la discipline. Tant que le soldat est sous le drapeau, il faut qu'il ait pour ses chefs la plus grande soumission, le plus profond respect. Tout acte de rébellion doit être puni d'une manière immédiate et terrible. On comprend très-bien cela. Mais si la peine de mort est commuée, pourquoi soumettre à cette mesure perpétuelle et déshonorante de la surveillance de la haute police un soldat qui n'est ni un voleur, ni un faussaire, et qui a simplement commis envers un de ses chefs une voie de fait qui, dans la vie civile et entre non militaires, serait punie de quelques jours de prison ou d'une simple amende? On conçoit la nécessité de la surveillance pour les voleurs, les faussaires, les banqueroutiers, parce qu'il y a lieu de craindre de leur part une rechute, une infraction nouvelle à la loi qu'ils ont déjà violée et qui pèse incessamment sur eux. Mais le soldat, quand il a fini son temps de service, n'est plus soumis à cet article 11 du Code pénal militaire des 12 et 16 mai 1793, qui punit de mort toute voie de fait contre un supérieur. Le soldat rentré dans ses foyers ne peut plus violer la loi militaire qui n'existe plus pour lui. Dès lors, s'il a été condamné pour infraction à l'article 11 de la loi de 1793, c'est-à-dire pour un fait exclusivement militaire, conçoit-on qu'après avoir subi la peine substituée par voie de commutation, il soit soumis toute sa vie à la surveillance de la haute police comme un voleur de grand chemin et un faussaire? Evidemment cela ne se comprend pas.

Ces considérations de droit ne sont pas les seules que l'on puisse invoquer dans l'intérêt de Polino.

En effet, fût-il établi qu'il est placé sous la surveillance de la haute police, le jugement ne se soutiendrait pas davantage. Les premiers juges ont condamné Polino pour infraction à son ban de surveillance, en disant qu'il ne justifiait pas de l'autorisation de résider à Paris, dont le séjour est interdit aux condamnés surveillés.

Or, la Cour de cassation a décidé, le 16 août 1845, qu'il n'y a pas rupture de ban de la part d'un condamné placé sous la surveillance de la haute police, par cela seul qu'il est trouvé dans une ville dont la résidence est interdite d'une manière générale aux condamnés à la surveillance ; alors d'ailleurs qu'aucune résidence ne se trouvait assignée au condamné et qu'aucun itinéraire obligé ne lui avait été donné sur sa feuille de route. (Voir Devilleneuve, t. 1846, § 1, p. 91.)

Or, Polino qui subissait sa peine dans la citadelle du Mont-Saint-Michel, a été mis en liberté le 9 juin 1848. Ce jour là, on lui a délivré à la mairie du Mont-Saint-Michel un passeport ordinaire sur lequel ne se trouve aucune mention de résidence obligée ni d'itinéraire. Quand il est sorti, on ne lui a pas dit qu'il fût soumis à la surveillance; on ne lui a pas dit de choisir une résidence; on ne lui en a pas indiqué une. Arrivé à Paris, le 13 juin 1848, Polino a déposé son passeport à la préfecture de police, où il est encore, et il a obtenu en échange un permis de séjour. Depuis ce temps jusqu'en juin 1852, Polino a toujours habité Paris, et jamais on ne lui a laissé croire qu'il fût soumis à la surveillance.

Donc, lors même que la Cour jugerait qu'il y peut être soumis, on ne pourrait le condamner, puisqu'il n'est pas dans le cas prévu par l'article 45 du Code pénal.

Après cette plaidoirie, M. l'avocat-général Flandin a pris la parole. Il a soutenu que Polino était soumis à la surveillance de la haute police, et qu'en fait il avait commis le délit de rupture de ban. Suivant l'organe du ministère public, la commutation équivaut à une condamnation, et la peine substituée doit être appliquée avec toutes ses conséquences. L'article 47 du Code pénal a parlé des condamnés, parce que c'est le cas le plus général. Mais en fait, tout homme qui a subi les travaux forcés à temps est soumis à la surveillance de la haute police pendant toute sa vie.

M. l'avocat-général combat l'argument d'analogie tiré du passage de Merlin, en disant que la mort civile est une pénalité bien autrement grave que la surveillance, et que d'ailleurs elle existe sans être prononcée.

Examinant la question de fait, M. l'avocat-général a pensé que le prévenu pouvait avoir été de bonne foi et que cette circonstance pourrait peut-être influer sur le degré de sévérité de la condamnation. Mais, en principe, l'organe du ministère public a maintenu que Polino ayant subi les travaux forcés à temps, était soumis à la surveillance, peine accessoire qui est indissolublement unie à la peine principale; qu'en outre, le prévenu ayant été trouvé à Paris, lieu dont le séjour est interdit aux condamnés surveillés, était en état de rupture de ban. En conséquence, il a conclu à la confirmation du jugement.

Après le réquisitoire, la Cour est entrée dans la chambre du conseil. Au bout de trois quarts d'heure de délibération, elle est revenue à l'audience, et M. le président a prononcé le renvoi de l'affaire à la huitaine suivante.

A l'audience du 25, la Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« En ce qui touche le délit de rupture de ban :

« Considérant que la prévention n'est pas suffisamment établie, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Polino des condamnations contre lui prononcées; statuant au principal, le renvoie des fins de la prévention sur ce chef;

« En ce qui touche les voies de fait :

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet, et néanmoins réduit l'emprisonnement prononcé contre Polino à huit mois. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Présidence de M. Godefroy, conseiller.

Audience du 25 août.

AFFAIRE AUBIN. — ACCUSATION D'ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

La dernière affaire dont la Cour d'assises a à s'occuper est celle du nommé Aubin, accusé d'assassinat sur la personne de la veuve Thibaut, demeurant à La Ferté-Saint-Samson, et de vol après ce crime.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le dimanche 4 janvier 1852, vers trois heures et demie après midi, la veuve Thibaut, habitant Saint-Samson, commune de La Ferté, fut trouvée gisante, privée de vie, sur le sol de sa cuisine; sa tête et ses vêtements étaient ensanglantés. L'alarme fut aussitôt donnée; plusieurs voisins, parmi lesquels se trouvait le sieur Diacre, capitaine de la garde nationale, survinrent immédiatement, et, par les soins de ce dernier, plusieurs hommes furent préposés à la garde de la maison et des environs, de manière à ce que rien ne fût dérangé, de manière aussi à ce que les traces de pas, qui se remarquaient dans l'herbage voisin, ne pussent être effacés.

« L'état du cadavre ne permettait pas le doute sur le genre de mort auquel avait succombé la veuve Thibaut; trois blessures énormes se remarquaient à la tête ; les os du crâne étaient brisés et enfoncés. Contre l'un des murs de la cuisine se trouvait l'instrument qui avait dû servir d'arme à l'assassin : c'était un hoyau dont la tête était encore couverte de sang.

« En pénétrant dans une chambre voisine de la pièce où se trouvait le cadavre de la veuve Thibaut, on comprenait que l'assassinat avait été commis pour arriver à un vol : les battants de l'armoire étaient ouverts ; une boîte, des papiers et divers autres objets étaient épars sur le lit. Il était évident qu'on avait cherché dans ce meuble de l'argent ou d'autres objets précieux ; et soit qu'une soustraction frauduleuse eût été réellement commise, soit qu'elle fût restée seulement à l'état de tentative, il paraissait clairement que le but du malfaiteur avait été de dépouiller la veuve Thibaut de l'argent qu'il espérait trouver chez elle. Le coupable, en se retirant, avait laissé entr'ouverte de la maison.

« Un des voisins de la veuve Thibaut l'avait encore aperçue vers une heure. Le crime se plaçait donc nécessairement dans l'intervalle d'une à trois heures et demie de l'après-midi. Il avait fallu, pour le commettre, une incroyable audace ; car la maison de la veuve Thibaut se trouve à 33 mètres d'une rue assez fréquentée conduisant à l'église de Saint-Samson ; elle est à 47 mètres de la route départementale de Forges à Argueil. De l'un et de l'autre de ces deux chemins, on a vue sur le pignon de la maison où se trouve la porte d'entrée de la cuisine ; à droite et à gauche et à la distance de quelques mètres, se trouvent aussi des herbages contigus à celui de la veuve Thibaut et des maisons habitées.

« Dès le premier moment, des traces de pas avaient été remarquées dans l'herbage attenant à l'habitation. Ces empreintes se suivaient facilement à travers cette cour, jusqu'à une barrière donnant accès à un second herbage appartenant aussi à la veuve Thibaut. Comme cette barrière était fermée, il avait fallu franchir la haie, et les traces de l'escalade étaient bien visibles. Les mêmes empreintes se remarquaient encore de distance en distance dans deux herbages appartenant au sieur Clément; à l'extrémité du dernier de ces herbages, une haie avait encore été franchie; car, de l'autre côté, dans l'herbage des époux Hulin, des pas étaient encore marqués, qui, se dirigeant à travers deux enclos qui sont la propriété de la veuve Aubin, arrivaient à la route de Neufchâtel à Argueil, où l'on en perdait la trace. Tel était le circuit qu'avait fait le malfaiteur pour arriver plus sûrement, et de manière à n'être pas vu, à la maison de la victime. Le même itinéraire paraissait avoir été suivi pour l'aller et le retour, car, à certains endroits on remarquait des empreintes dans des directions opposées.

« Des mendiants, dont la présence avait été signalée dans la commune pendant la journée du 4 janvier, furent d'abord soupçonnés, mais leur innocence fut bientôt reconnue.

« Les investigations de la justice se dirigèrent ensuite vers les habitants d'une maison vis-à-vis de laquelle le coupable était sorti des herbages, ainsi que l'attestaient les traces de pas. Là vivaient, dans des relations suspectes, deux hommes et une femme : on était surpris de ne pas les avoir trouvés chez eux après le crime commis; mais bientôt il fut démontré qu'ils ne pouvaient être coupables : ils étaient absents non seulement de leur maison, mais encore de la commune le jour où le crime avait été commis; ils étaient partis dès le matin et s'étaient dirigés vers Rouen. Leur présence sur la route, loin de la commune de la Ferté-Saint-Samson, à l'heure de l'assassinat de la veuve Thibaut, a été complètement démontrée.

« C'est alors qu'un autre habitant de La Ferté-Saint-Samson, le nommé Aubin, également voisin du domile de la veuve Thibaut et du lieu où avaient été remarquées des empreintes de pas aboutissant à la route, fut signalé à la justice.

« Sa conduite, depuis le jour du crime, était bien de nature à éveiller l'attention des magistrats. Sa maison est peu éloignée de celle de la veuve Thibaut; il n'était pas absent dans l'après-midi du 4 janvier, au moment où fut découvert le cadavre de cette femme. Tous les voisins accoururent; les habitants des hameaux éloignés vinrent eux-mêmes sur les lieux pour savoir les détails du tragique événement qui avait coûté la vie à la veuve Thibaut ; Aubin, qui n'était qu'à quelques pas du lieu où il venait de s'accomplir, Aubin, que rien ne retenait chez lui, n'alla pas s'enquérir de ce qui s'était passé. Cependant l'émotion était générale ; des cris d'effroi se faisaient entendre; un poste de garde nationale avait été établi; rien ne fit sortir Aubin de son isolement ; il évita avec soin de se montrer, et se transporta bientôt dans une partie éloignée de la commune.

« L'attitude d'Aubin ne fut pas différente dans les jours qui suivirent: il avait l'air préoccupé et embarrassé; il évitait d'engager la conversation lorsqu'il rencontrait quelqu'un; il s'abstenait surtout de parler de la mort de la veuve Thibaut, et si quelque voisin, prenant l'initiative de cet entretien, paraissait vouloir l'interroger sur les circonstances de ce tragique événement, il essayait de faire croire qu'il n'était pas au hameau de Saint-Samson au moment où il s'était accompli. Ainsi, le 8 janvier, il fut rencontré par Dujardin, qui lui demanda s'il n'avait vu rôder personne le jour de l'assassinat; il répondit que, ce jour-là, il était sorti de chez lui vers une heure pour aller chez Horcholle, aux Bruyères. Or, il est démontré que, le 4 janvier, Aubin ne s'est rendu aux Bruyères que vers quatre heures et demie ou cinq heures après midi. Pourquoi cherchait-il ainsi, à propos d'une question qui lui était adressée, à se créer par avance un alibi? Pourquoi voulait-il se dispenser de rendre compte de ce qu'il avait pu faire ou observer sur les lieux voisins du crime?

» Un autre fait est raconté par Dujardin, qui révèle bien l'état d'esprit d'Aubin et l'inquiète curiosité qui le travaillait. Le 19 janvier, vers midi, Aubin passait devant la forge du sieur Dujardin ; au lieu de s'y arrêter pour causer, comme cela lui arrivait fréquemment avant le 4 janvier, il continua son chemin. Il y avait avec Dujardin et ses ouvriers plusieurs personnes qui causaient dans la forge; l'un des ouvriers étant sorti environ dix minutes après qu'Aubin fut passé, fut tout surpris de le trouver arrêté contre la cloison en planches qui ferme en partie la forge de ce côté. Aubin écoutait ce qui se disait; il s'enfuit aussitôt qu'il aperçut quelqu'un.

« L'instruction a confirmé ces charges et en a réuni de plus graves.

« Au domicile d'Aubin et sur les pieds de son lit, on a trouvé une blouse remplie de taches qui paraissaient avoir été lavées à l'eau chaude et au savon.

« L'analyse chimique a constaté que ces taches avaient tous les caractères de sang après un tel lavage. Or, la veuve Aubin, mère de l'accusé, a reconnu que huit jours avant la saisie de cette blouse, elle l'avait lavée à l'eau chaude et au savon; les contradictions de l'accusé sur ce point, ses explications différentes de celles de sa mère, permettent de considérer comme certaine la présence du sang que l'expertise n'a pu affirmer. Aubin a d'abord prétendu que ces taches avaient été faites par du fumier ou du jus de pommes, et quand on lui répondit, avec le rapport des experts, que ces taches n'étaient pas de la nature de celles qu'il indiqua, il ne nia plus qu'elles pussent avoir été faites par du sang, mais alors il les expliqua par un saignement de nez ; or, sur ce point, il est constaté d'abord que l'accusé saignait bien rarement du nez, et ensuite que l'une de ces taches, placée sur le col de la blouse et en arrière, ne peut s'expliquer ainsi à raison de sa position.

« Une autre constatation a été faite contre l'accusé : on a trouvé chez lui, soigneusement cachées, quatre vieilles tiges de bottes dont les semelles avaient été récemment coupées. Or, Aubin avait vu les magistrats recueillir soigneusement les traces de pas laissées par le coupable sur le sol; ces constatations étaient faites à quelques pas de son domicile; il n'avait pu les ignorer; il avait compris que les semelles de ses chaussures pouvaient devenir contre lui un témoignage accusateur, il les avait fait disparaître. Ici encore les contradictions d'Aubin et de sa mère viennent donner la plus grande force à l'induction : la veuve Aubin reconnaît que ces tiges ont été coupées récemment et quelques jours après l'assassinat, c'est-à-dire vers le 13 ou le 14 janvier ; Aubin prétend que c'est vers le mois d'août ou le commencement de l'hiver que les semelles ont été séparées.

« Mais ce n'est pas tout; Aubin a été signalé comme étant l'assassin. Il a été aperçu dans le trajet qu'il a fait à travers les herbages en revenant de commettre le crime.

« Le 4 janvier, de deux heures et demie à trois heures et demie, la dame Hulin, dans son herbage contigu à celui des époux Clément, était à cueillir des herbes pour ses lapins ; tout-à-coup son attention fut attirée par le bruit d'une haie qu'on brisait à côté d'elle ; un homme, la tête nue, vêtu d'une blouse bleue un peu passée, traversait la haie en se courbant; cet homme était l'assassin; en passant il jeta à la femme Hulin cette menace: « Si tu parles, c'en est fait de toi et de ta famille. »

« Cette menace a produit en partie l'effet qu'en attendait son auteur. La dame Hulin, interpellée par les magistrats, a d'abord prétendu qu'elle n'avait vu personne; plus tard elle a modifié en partie ses déclarations et donné de précieuses indications. Toutefois, la justice n'avait pas encore obtenu de sa bouche la vérité tout entière, lorsque, tourmentée par la menace qu'elle avait entendue, et en proie à un violent délire, elle s'est levée la nuit et s'est jetée dans une mare voisine de son domicile.

« Mais avant de périr, et au milieu de toutes les agitations qui l'amenèrent à parler de cette fatale rencontre, la femme Hulin a laissé échapper contre Aubin de bien terribles accusations.

« Au moment où elle apprenait qu'Aubin était remis à la gendarmerie, elle éprouva comme une peur, et elle dit à son mari qu'elle regardait cette arrestation comme un malheur; elle se souvenait de la menace de l'assassin et redoutait sa famille ; elle n'avait éprouvé rien de semblable lorsque, soit les mendiants, soit la fille Bellevestre, Baillif et Levasseur. avaient été recherchés et mis sous la main de la justice.

« Dans le même temps, elle disait au témoin Levacher, qui lui objectait qu'elle n'avait rien à craindre si le coupable était arrêté : « Ce n'est pas lui que je crains, c'est sa famille. »

« Au sieur Lavandier, qui la sollicitait de tout dire à la justice après l'arrestation d'Aubin, elle répond : « Je n'ai pas voulu parler avant qu'il fût en prison. — C'est donc Aubin? » répond Lavandier. Elle hésite, la vérité va lui échapper; puis, se rappelant la fatale menace, elle dit : « Je ne l'ai pas reconnu. »

« Elle racontait aussi avec effroi que, quelques jours avant son arrestation, Aubin, étant ivre, l'avait menacée du doigt chez Dubuc, un de leurs voisins. Ce n'était pas, du reste, la seule menace d'Aubin après le 4 janvier. La femme Hulin a aussi rapporté que, peu de jours après l'assassinat, Aubin, pendant la nuit, et alors qu'il savait son mari absent, s'était présenté à sa porte et lui avait demandé si elle était seule; elle avait répondu que son fils était avec elle, et elle avait refusé d'ouvrir. Le but de cette visite nocturne est facile à indiquer : cette malheureuse femme possédait le secret qui pouvait perdre Aubin; elle avait été menacée le 4 janvier, il fallait s'assurer que l'impression de ces premières paroles n'était pas détruite, et ajouter au besoin de nouveaux moyens d'intimidation à ceux qui avaient déjà été employés.

« Ainsi si la femme Hulin n'a pas nommé celui qu'elle a si fatalement rencontré le 4 janvier, elle l'a suffisamment désigné : c'est Aubin. Or, on l'a déjà dit, celui qui s'enfuyait ainsi à travers les herbages, vers trois heures, le 4 janvier, c'était l'auteur de l'assassinat de la veuve Thibaut.

» En conséquence, le nommé Aubin est accusé :

« Premièrement, d'avoir, le 5 janvier 1852, à La Ferté-Saint-Samson, volontairement commis un homicide sur la personne de la veuve Thibaut,

« Avec ces circonstances:

« 1° Que cet homicide volontaire a été commis avec préméditation ;

« 2° Qu'il a été précédé, accompagné ou suivi de la tentative de soustraction frauduleuse ci-après spécifiée;

« Deuxièmement, d'avoir, le même jour, au même lieu, tenté de commettre une soustraction frauduleuse au préjudice de la dame veuve Thibaut, laquelle tentative, manifesté par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

« Et d'avoir commis cette tentative de soustraction frauduleuse :

« 1° Avec violences ;

« 2° Avec violences ayant laissé des traces de blessures ou contusions,

« Crimes prévus par les articles 295, 296, 297, 302, 304, 2, 382 et 385 du Code pénal, entraînant peine afflictive et infamante. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Avez-vous beaucoup de propriétés? — R. Nous avons quelques herbages, deux veaux, un cheval, et je m'occupais à faire des charriages.

D. Quelle était votre situation pécuniaire? — R. Je devais, mais j'avais des créanciers patients.

M. le président fait remarquer que la position de l'accusé était très gênée par suite de sa mauvaise conduite.

D. Que faisiez-vous le dimanche? — R. Je sortais à deux heures pour aller au café et ensuite voir mes camarades.

D. Qu'avez-vous fait le 4 janvier? — R. Je suis resté à la maison et en suis sorti jusqu'à onze heures et demie. A midi, j'ai déjeûné, puis je suis resté chez moi jusqu'à quatre heures. Pendant ce temps, je n'ai vu personne. Je ne suis pas sorti de la cour et ne suis pas allé sur la grande route.

D. A quelle heure votre mère est-elle sortie? — R. Vers dix heures du matin.

D. Qu'allait faire votre mère à Forges? — R. Elle était allée déjeuner chez Davesnes, mon cousin.

D. N'étiez-vous pas invité à aller déjeuner avec elle chez Davesnes? — R. Oui, monsieur.

D. Pourquoi n'y êtes-vous pas allé? — R. Parce qu'il m'a fallu rester pour soigner les bestiaux.

D. Cela est étonnant ; car, aimant le plaisir, on ne s'explique pas que vous soyez resté un dimanche? — R. Je ne voulais pas laisser la maison seule.

M. le président lui fait remarquer que cela n'est pas vraisemblable. — Votre mère est rentrée à trois heures et demie, et vous auriez encore eu le temps d'aller soigner vos bestiaux. D'ailleurs, vous auriez fait ce que vous faisiez habituellement, vous auriez chargé quelqu'un de soigner vos bestiaux.

D. Pourquoi avez-vous dit à un témoin, qui vous demandait si vous aviez vu quelqu'un du côté de la ferme Thibaut, qu'à une heure vous étiez sorti? — R. J'étais chez moi ; je n'ai jamais tenu ce propos.

D. On a constaté où tous les voisins étaient au moment du crime, et leur alibi était démontré. Où étiez-vous pendant ce temps? — R. Je ne suis pas sorti de la maison.

D. Vous savez ce qu'à de grave l'itinéraire suivi par l'assassin : il est allé jusqu'à votre maison, sauf une petite courbe que vous aviez intérêt à faire. L'assassin est quelqu'un du pays, qui connaît bien le pays, les lieux; on a choisi les endroits bien connus. — R. Ce n'est pas moi.

D. Avez-vous entendu la femme Dujardin crier sur la route? — R. J'ai bien entendu crier, mais je ne sais pas ce qu'elle a dit.

L. Mais vous l'avez dit dans vos interrogatoires. Vous êtes convenu qu'elle avait crié : « Je vais vous apprendre une nouvelle. » — R. Il est impossible que je l'aie dit. Je ne me le rappelle pas.

D. Mais alors, si vous l'avez entendue, qu'avez-vous fait? — R. J'ai dit à ma mère qu'il devait y avoir quelque chose du côté de l'église ; que la femme Thibaut s'était tuée en tombant sur une chaise. Ma mère me répondit qu'elle allait y aller.

D. Pourquoi n'y êtes-vous pas allé? Comment ne vous êtes-vous pas rendu sur les lieux, comme tout le monde? — R. Cela ne m'est pas venu à l'idée.

D. Votre conduite est inexplicable, car vous étiez à une minute de marche du lieu du crime. — R. Je n'y suis pas allé.

D. Vous êtes allé chez Horcholle? — R. Oui, monsieur.

D. Ne vous a-t-il pas appris qu'on venait de tuer la femme Thibaut? — R. Il ne m'en a pas parlé.

M. le président fait remarquer que l'accusé a dit le contraire dans son interrogatoire, et donne, à cette occasion, lecture des aveux passés de l'accusé.

D. Lorsque vous avez su cela, pourquoi n'y êtes-vous pas allé? Etes-vous allé au moins au café? — R. Non, monsieur, je suis resté chez moi, je n'étais pas habillé assez proprement pour sortir.

D. Lorsqu'on s'est rappelé ces circonstances, lorsqu'on a vu votre préoccupation, votre contenance, on s'est demandé si vous n'étiez pas coupable. — R. Je n'étais pas plus préoccupé après qu'avant. Le lendemain, j'ai travaillé comme d'habitude.

D. Un jour, ne vous êtes-vous pas arrêté devant la maison de Dujardin et n'avez-vous pas regardé à la porte? — R. Non.

D. On n'a pas trouvé chez vous les chaussures qui auraient fait les empreintes; mais dans votre four, à un endroit bien obscur, on a trouvé quelques tiges de bottes cachées, et dont les semelles avaient été récemment enlevées. A quelle époque les aviez-vous coupées? — R. Elles ont été coupées par ma mère ou par moi, au commencement de l'hiver ou dans le courant de l'été.

D. Votre mère dit qu'elles ont été coupées au mois de janvier, dans les premiers jours de ce mois. — R. Je ne me rappelle pas à quelle époque je l'aurais fait.

D. Pourquoi les aviez-vous coupées? — R. Parce qu'étant usées, j'employais leurs tiges à faire des brides de sabots.

D. Comment étiez-vous vêtu le jour du crime? — R. J'avais une blouse bleue, un pantalon et des sabots.

D. Votre blouse a été saisie, elle portait des taches de sang; qu'avez-vous à dire à ce sujet? — R. Je dis que je les ai faites à ma chemise en pilant des pommes ou en remuant du fumier.

D. Les chimistes ont dit que cela ne se pouvait pas. — R. J'ai saigné du nez.

D. Le 4 janvier, la femme Hulin a vu un homme franchir la haie ; il lui a dit : « Si tu parles, tu est morte. » Cette malheurense s'est suicidée le 17 février. Tant que vous n'avez pas été arrêté, elle est restée calme. Aussitôt après votre arrestation, elle a perdu la tête. Elle se rappelait les paroles terribles qui lui avaient été adressées. Elle s'est jetée dans votre mare, et, quelques jours avant, ses paroles vous ont clairement désigné. Ce n'est pas vous qu'elle a vu? — R. Non, monsieur.

D. Quelques jours après l'assassinat, n'êtes-vous pas allé un soir à sa fenêtre pendant qu'elle était seule avec son fils? — Non, monsieur.

D. N'alliez-vous pas lui réitérer votre menace? — R. Non, monsieur.

D. Ne l'avez-vous pas rencontrée un jour dans un café, chez Dubuc? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Ne lui avez-vous pas fait un signe du doigt? Elle l'a déclaré à son mari? — R. Non, monsieur.

Après cet interrogatoire, M. le président passe à l'audition des témoins.

DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

Femme Duval, blanchisseuse à La Ferté-Saint-Samson : Je suis voisine de la mère Thibaut ; j'étais chez moi le 4 janvier. J'ai vu la veuve à une heure de l'après-midi faisant son ouvrage; puis je ne l'ai plus revue; je n'ai rien entendu. Elle n'avait pour tout bien que sa maison qu'elle habitait; elle était très-avare ; je lui ai donné parfois du pain. Elle n'allait jamais aux offices, mais quelquefois au marché. Elle avait soixante-et-onze ans et marchait péniblement. Je ne saurais vous dire si le hoyau qui est là se trouvait dans sa cuisine.

D. Accusé, alliez-vous quelquefois chez la femme Thibaut? — R. Je n'y suis allé qu'une seule fois.

Femme Dujardin, demeurant à Saint-Samson : Le 4 janvier, j'ai été chez la femme Thibaut lui acheter des poires; il était trois heures à trois heures et demie. Je ne suis pas entrée chez elle, mais la porte était ouverte. Je vis la femme Thibaut étendue morte auprès de son feu; la tête n'était pas du côté du foyer. Je suis allée jusqu'à la barrière de la femme Videcoq ; je lui ai appris ce que je venais de voir Je ne croyais pas la veuve Thibaut assassinée ; je pensais qu'elle était morte brûlée. J'ai rencontré Noiré et Crosnier auprès du café Dubuc; je leur fis part de ce que je venais de voir. Je n'ai pas vu Aubin les jours qui ont suivi l'assassinat. Le 19 janvier je l'ai vu passer devant la forge; il ne s'est pas arrêté comme il en avait l'habitude. L'ouvrier de mon mari me dit qu'il l'avait vu écouter au bout de la forge; il était contre la cloison; on y peut entendre ce qui se dit dans la forge. Aubin se livrait à la boisson; du moins, on le disait.

D. Accusé, qu'avez-vous à dire relativement au fait du 19 janvier? Avez-vous écouté derrière la cloison de la forge? — R. Cela est faux, je ne me suis pas arrêté.

Femme Videcoq : Je connaissais la femme Thibaut ; elle ne m'a jamais dit qu'elle eût de l'argent. Je n'ai pas vu Aubin le 4 janvier. Je suis allée chez la femme Thibaut quand j'ai appris le crime. Je suis voisine d'Aubin ; quand il sortait avec sa mère, c'était moi qui arrangeais leurs bestiaux.

Diacre, herbager à Saint-Samson. (Après l'assassinat, c'est le capitaine de la garde nationale qui a fait couvrir l'empreinte des pas.) On a trouvé dans le grenier, qui était soigneusement fermé, une somme de 285 fr.

Noiré, tailleur à Saint-Samsom : La mère d'Aubin est venue sur les lieux quand le crime a été découvert ; mais Aubin n'y est pas venu, ce qui a paru assez étonnant lorsqu'on y a réfléchi. Aubin passait pour ivrogne et pour avoir le vin méchant.

Crosnier, demeurant à Saint-Samson : J'ai fait faction auprès des empreintes de pas. Ni le jour ni le lendemain je n'ai vu Aubin sur le lieu où le crime a été commis. J'ai pensé que le criminel ne pouvait être étranger à la commune.

Vacher, cultivateur à La Ferté : Je n'ai pas vu Aubin sur le lieu du crime. Son caractère violent m'a donné à penser qu'on ne ferait pas mal de l'interroger. Il était ivrogne. Un jour, il a frappé jusqu'au sang un nommé Honnier.

Aubin explique ce fait, qui n'aurait été simplement qu'une querelle de cabaret.

Femme Diacre, demeurant à Saint-Samson : En revenant de la maison de la femme Thibaut, accompagnée d'une autre femme, j'ai rencontré Aubin, avec lequel j'ai causé du crime commis. Je disais que je croyais, vu les lieux, à l'impossibilité d'un crime, et que la femme Thibaut avait dû être frappée d'apoplexie. Aubin fut de mon avis.

Femme Horcholle, journalière à Saint-Samson : Le 4 janvier, à dix heures du matin, Aubin est venu à la maison ; il a mangé de la galette avec nous et est parti vers midi et demi. Le lendemain, il est revenu chez nous ; je n'ai remarqué en lui rien d'extraordinaire.

Horcholle, journalier, dépose des mêmes faits et ajoute seulement qu'Aubin est passé chez lui de trois heures et demie à quatre heures, et lui dit qu'il venait d'arriver un malheur à la veuve Thibaut, qui venait de se tuer en tombant sur une chaise. Le témoin croit qu'Aubin avait à quatre heures le même pantalon que le matin.

D. Que pensez-vous d'Aubin ? — Rien que du bien.

Moulard, brigadier de gendarmerie à Forges : Le 4 janvier, vers quatre heures, j'ai été informé que la femme Thibaut venait d'être assassinée. Je me rendis immédiatement sur les lieux. Je trouvai cette femme gisant sur le sol. Son corps était ensanglanté. Il était couvert par une chaise. Dans la cheminée, il y avait du sang. Sous la chaise, il y en avait encore. Je pénétrai dans la chambre à coucher, je trouvai l'armoire ouverte ; il y avait des traces de sang à la serrure. Tout indiquait qu'il y avait eu un crime de commis. En entrant dans la cuisine je trouvai un hoyau qui était taché de sang et qui a dû servier à exécuter l'assassinat. A droite de la cuisine il y avait une laiterie dans laquelle on n'était pas entré. Pour aller dans la chambre il a fallu passer par-dessus le cadavre. Derrière la maison il y avait une petite barrière, un pas s'y faisait remarquer. Nous avons arrêté pendant la nuit trois mendiants ; mais j'appris que d'une heure à trois heures ils étaient restés chez M. Prudence Hervé.

Le lendemain matin, je continuai mes recherches. Je les dirigeai surtout vers l'empreinte des pas. Dans les divers herbages, je constatai toujours les mêmes. En arrivant sur la route n° 27, de Forges à Neufchâtel, où il y avait de la boue, on trouva trois pas parfaitement constatés, qui étaient encore les mêmes que ceux remarqués près de la maison Thibaut. La rumeur publique accusa Aubin, que l'on me signala comme un mauvais sujet. Il venait d'acheter une propriété 4,000 fr. ; il n'avait pas d'argent. Quand nous arrivâmes chez Aubin pour l'arrêter, il était décontenancé, pâle et défait. Je trouvai sous son lit une blouse qui me paraissait tachée de sang, deux paires de tiges de bottes récemment coupées.

J'interrogeai ensuite la femme Hulin, qui m'avoua qu'elle avait vu un homme au moment de l'assassinat, et qu'en passant il lui avait dit : « Si tu parles, c'en est fait de toi et de ta famille. » Puis, quand je lui dis qu'elle devait avoir reconnu cet individu, elle n'en convint pas. Je n'insistai pas, sachant que plus tard elle avouerait tout. Ce fut la nuit suivante qu'elle se suicida dans la mare d'Aubin.

Dubuc, cafetier, demeurant à Saint-Samson, n'a pas vu Aubin à son café le jour de l'assassinat.

Dujardin, maréchal-ferrant à Saint-Samson : Le 8 janvier, je dis à Aubin : « Il se fait de beaux coups dans notre pays ; n'as-tu rien vu, toi qui es le voisin de la veuve Thibaut ? » Il me répondit : « Non ; jusqu'à une heure j'étais dans ma bruyère. »

A quatre heures, M. le président lève la séance et renvoie l'audience à aujourd'hui jeudi dix heures pour entendre les autres témoins.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1re ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le mercredi 1er septembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieux ; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Chollet, bonnetier, rue de Sèvres, 2; Bohot, quincaillier, rue Lobau, 4; Boittier, épicier, à Grenelle; Deschamps, médecin, rue Neuve Saint-Augustin, 7; Gobert, directeur de Sainte-Périne, rue de Chaillot, 99; Alix, sous-chef de bureau, rue de l'Ancienne-Comédie, 14; Dehoey, propriétaire, rue de la Pépinière, 40; Tapérin, employé, rue St Georges, 38; Hémon fils aîné, négociant, rue de Paradis, 4 bis; Alquié, ingénieur, rue d'Enghien, 41; Delacouture, rentier, place des Vosges, 21; Labarthe, notaire, rue de la Madeleine, 22; Cauët aîné, avocat, rue du Battoir, 19; Jardin, négociant en sucre, rue du Grand-Chantier, 5; Audouin, propriétaire, rue Bourbon-Villeneuve, 33; Chardon, propriétaire, à Batignolles; Pinon, marchand de bois des îles, rue du Faubourg-Saint-Martin, 59; Mitivié, docteur en médecine, à Ivry; Lepaire, quincaillier, rue Saint-Denis, 206; Fauvage, marchand de bois, boulevard Montparnasse, 30; Barbier, herboriste, rue Bourbon-Villeneuve, 55; Laveur, négociant, à Bercy; Dieudonné, statuaire, rue Saint-Germain-des-Prés, 4; Jazet, graveur, rue de Lancry, 7; Chartier aîné, négociant, rue Saint-Martin, 104; Delaistre, propriétaire, rue de la Tour-d'Auvergne, 24; Courcier, boulanger, rue du Vertbois, 20; Duclos Leprince, courtier, rue Tronchet, 2; Boulin, cultivateur, à Belleville; Boucher, pharmacien, à Grenelle; Duhamel, propriétaire, rue de Tivoli, 19; Bousquet, médecin, rue de Lille, 91; Dauvergne, propriétaire, à Passy; Duhamel, maître d'hôtel, rue Saint-Martin, 300; Peigney, quincaillier, rue Saint-Martin, 34; Legrand, marchand de tabac, place Cambray, 8.

Jurés supplémentaires : MM. Danloux-Dumesnil, notaire honoraire, rue de Londres, 50; Godard, marchand de vins, rue et île St-Louis, 57; Boulland, imprimeur, rue de Cléry, 89; Chardin père, parfumeur, rue Saint-André, 5; Renou, marchand grainetier, rue de Viarmes, 31.

ENFANTS TROUVÉS. — COLONISATION. — ACTES DE NAISSANCE.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux préfets les circulaires suivantes :

Paris, le 7 août 1852.

Monsieur le préfet, au nombre des questions qui intéressent le plus directement l'ordre social et dont le Gouvernement se préoccupe avec le plus de sollicitude, se place, l'une des premières, la question des enfants trouvés.

Résoudre cette grave question en appliquant à la colonisation de l'Algérie la population des hospices de la métropole, ce serait, monsieur le préfet, réaliser un double problème qui s'est souvent offert aux méditations des esprits pratiques, et dont l'importance ne saurait vous échapper.

Une commission a été instituée dans ce but, de concert avec M. le ministre de la guerre près de mon département.

Déjà, ainsi que vous avez pu en être informé, 200 enfants appartenant à l'hospice dépositaire et aux familles indigentes de Paris et de la banlieue ont été confiés au père Brumauld, directeur des orphelinats de Ben-Ak Noun et de Bouffarick (Algérie), pour être élevés dans ces établissements aux frais de l'État et du département de la Seine.

Mais là ne doivent pas s'arrêter les efforts de l'administration.

Pour apprécier les résultats de ce système nouveau de colonisation et être à même d'en faire ultérieurement l'application sur une plus large échelle, il convient de multiplier, d'encourager, autant que possible, les essais de ce genre, soit en créant sur le sol de l'Afrique de nouvelles colonies agricoles, soit en favorisant le développement de celles qui y sont déjà formées.

Le père Abram, fondateur de l'orphelinat de Misserghin, dans la province d'Oran, m'a adressé une demande semblable à celle du père Brumauld, et vivement appuyée, comme celle-ci, par mon collègue de la guerre.

L'effectif de la population actuelle de la ferme de Misserghin n'est pas en proportion avec l'étendue des bâtiments et des terrains d'exploitation, l'importance du personnel administratif, et la variété des travaux agricoles et professionnels auxquels sont exercés les jeunes élèves : il pourrait être facilement triplé.

Mais les sacrifices que mon ministère s'est imposés en faveur des cent enfants pauvres de Paris dont l'envoi vient d'avoir lieu sont trop récents et trop considérables pour qu'il me soit possible de les renouveler.

Il ne s'agit plus, d'ailleurs, aujourd'hui, d'enfants pauvres, mais uniquement d'enfants appartenant aux hospices dépositaires.

D'un autre côté, le département de la Seine se trouve, quant à présent, dans la même impuissance.

J'ai donc résolu, monsieur le préfet, de faire un appel à votre département, bien convaincu qu'il n'hésiterait pas à suivre, dans la limite de ses ressources, l'exemple que vient de donner le département de la Seine, et qu'il s'empresserait de concourir à l'accomplissement d'une œuvre de laquelle il est permis d'espérer de si utiles résultats.

Je vais, dans cette prévision, vous exposer les conditions principales souscrites par le père Brumauld, conditions déterminées par la commission après un examen approfondi, et que le père Abram se montre également disposé à consentir.

Une limite d'âge a dû, d'abord, être posée.

L'expérience a démontré que, sous le double rapport de l'hygiène et de l'éducation, il convenait que les élèves fussent âgés de dix ans au moins, de treize ans au plus

Cette limite ne pourrait être avancée ou reculée sans inconvénients.

D'après les tarifs fixés par les traités passés entre l'administration de la guerre et les directeurs des établissements agricoles de l'Algérie, le prix de la pension est réglé ainsi qu'il suit :

Pour les enfants au dessous de 10 ans, à 90 c. par jour.
— de 10 à 15 ans, à 80 c. par jour.
— de 15 à 18 ans, à 50 c. par jour.

Ces différentes fixations ont été maintenues, sauf une légère modification, qui consiste à abaisser de 90 à 80 centimes le prix quotidien de la pension pour les élèves au-dessous de dix ans, jusqu'à l'âge de quatorze ans révolus.

Calculé sur ces dernières bases, le prix total de la pension, jusqu'à l'âge de dix huit ans, époque à laquelle le travail du colon est présumé suffire à son entretien, s'élève au chiffre de 2,007 fr. 50 c. ou à celui de 2,299 fr. 50 c., selon que l'enfant serait âgé de neuf ou de dix ans au moment où commencerait son éducation coloniale.

Cette somme se trouve réduite, si l'on en retranche la dépense que coûtent les enfants trouvés aux hospices départementaux.

Une clause spéciale des traités que je viens de rappeler portait l'allocation à un franc pour chaque journée de présence à l'infirmerie, quel que fût l'âge des malades. Le prix de la pension paraissant devoir suffire à toutes les éventualités, et l'état sanitaire des colonies algériennes étant, suivant les renseignements fournis par les directeurs, aussi satisfaisants que possible, je n'ai pas cru devoir accorder ce supplément extraordinaire au père Brumauld.

Ainsi que je vous l'ai déjà fait remarquer, la pension doit cesser à l'âge de dix-huit ans.

Il convient d'exiger que les élèves soient dotés par l'établissement, à l'époque de leur majorité, d'un pécule de 100 fr., au minimum, sans préjudice des récompenses pécuniaires qu'auraient pu mériter leur travail et leur bonne conduite. Une somme proportionnelle doit, de plus, être accordée au colon qui, par suite de son appel sous les drapeaux, quitterait la maison avant l'âge de vingt et un ans accomplis.

Ces diverses obligations ont été imposées aux directeurs des colonies algériennes dans les contrats auxquels ils ont adhéré ; il importe de les maintenir.

Vous comprendrez également la nécessité de n'arrêter votre choix que sur des individus sains, valides, exempts de maladies contagieuses et d'infirmités entraînant incapacité complète ou partielle de travail.

Les émigrants devront donc, avant leur inscription sur les contrôle de départ, être individuellement soumis à une visite opérée par un médecin que vous déléguerez à cet effet.

Il n'est pas moins indispensable d'exiger des élèves désignés par les administrations charitables des garanties sérieuses de moralité et de bonne conduite.

Je me propose de faire étudier la question relative à la création en Algérie d'un établissement correctionnel destiné aux enfants rebelles et indisciplinés des hospices. Mais l'orphelinat de Misserghin ne saurait, sous aucun rapport, être assimilé à une colonie pénitentiaire ; les élèves qui seraient mis à la disposition du père Abram devraient donc être exclusivement choisis parmi ceux dont le contact ne pourrait nuire au reste de la colonie, et qui se montreraient, comme ceux qui les ont précédés, dignes de recevoir les bienfaits de l'éducation morale et professionnelle, et de recueillir les fruits des sacrifices que le Gouvernement s'imposerait en leur faveur.

A ces conditions, mon collègue de la guerre me fait connaître que son administration est disposée à accorder aux jeunes émigrants une indemnité de route calculée à raison de 30 centimes par myriamètre, à leur arrivée au port d'embarquement, le transport gratuit par mer et la nourriture pendant la traversée. Une concession de terres d'une étendue variable de 4 à 8 hectares, suivant la nature et la situation du sol, est, en outre, garantie à chaque élève à sa sortie de l'orphelinat.

L'avenir des enfants est ainsi entouré de toutes les garanties désirables.

Mais le but de l'institution ne serait pas rempli si l'on n'attachait le jeune colon au sol dont il devient propriétaire par un sentiment plus puissant encore que celui de la possession, le sentiment de la famille.

A côté des colonies de garçons, il sera donc nécessaire de former ultérieurement des établissements analogues obéissant, comme les premiers, à une direction religieuse, et où des jeunes filles seraient exercées aux travaux des champs, initiées à tous les secrets de la vie agricole, et contracteraient de bonne heure ces habitudes d'ordre, de travail et d'économie qui permettraient d'en faire plus tard des ménagères utiles et dévouées.

L'administration favoriserait des mariages entre les individus des deux sexes, et l'on constituerait ainsi des familles de cultivateurs acclimatés comme les indigènes, possédant les connaissances et les ressources nécessaires pour réussir, et qui, dans un court espace de temps, contribueraient pour une large part à la prospérité et au développement de notre colonie d'Afrique.

Mais il ne s'agit, quant à présent, que de renouveler pour l'orphelinat de la province d'Oran l'essai dont mon ministère et le département de la Seine viennent de prendre l'initiative en faveur de l'orphelinat de la province d'Alger.

La réalisation de ce projet étant subordonnée à des questions de finances départementales, il sera nécessaire de recourir à l'intervention du conseil général.

Je vous invite, de la manière la plus pressante, à en saisir cette assemblée dès l'ouverture de la session prochaine.

Vous voudrez bien me faire connaître le résultat de ses délibérations à cet égard, le nombre d'enfants dont les administrations charitables de votre département consentiraient à se dessaisir en faveur de l'orphelinat de Misserghin, les conditions qu'elles imposeraient au directeur de cet établissement, enfin, les sacrifices qu'elles seraient disposées à faire pour l'entretien et l'éducation des jeunes colons.

Je vous prie de joindre à ces différentes indications les observations que vous auront suggérées vos études parculières.

Vous ne perdrez pas de vue qu'il importerait, au point de vue sanitaire, que le départ projeté pût être effectué avant les approches de l'hiver.

Je vous recommande donc d'apporter à cette affaire tout le zèle et toute l'activité possibles, et de ne rien négliger pour en hâter la solution.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire et me rendre compte des dispositions que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

Recevez, monsieur le préfet, etc.

Paris, le 7 août 1852.

Monsieur le préfet, l'article 55 du Code Napoléon est, vous le savez, ainsi conçu :

« Les déclarations de naissances seront faites, dans les trois jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu. : l'enfant lui sera présenté. »

Cette prescription est générale et absolue. Elle doit recevoir son exécution aussi bien à l'égard des enfants destinés à l'abandon, en quelque forme que cet abandon doive avoir lieu, qu'à l'égard des enfants que leurs familles sont dans l'intention de conserver. Tous les enfants doivent donc, sans exception, être inscrits à l'état civil de la commune où ils sont nés.

Mais ces dispositions législatives m'ont amené à reconnaître que le délai de vingt-quatre heures, que l'instruction générale du 8 février 1823 accorde aux préposés des hospices pour faire inscrire à l'état civil de la situation de l'hospice dépositaire les enfants apportés dans ces établissements, est trop court. En effet, il ne permet pas à ces préposés de rechercher la commune à laquelle ces enfants appartiennent, et de s'assurer que les dispositions de l'article 55 du Code Napoléon ont été accomplies à leur égard. Il résulte de là qu'un grand nombre des enfants confiés à la charité publique se trouvent avoir un double état civil, l'un dans la commune où ils sont nés, l'autre dans celle où ils ont été apportés pour être déposés à l'hospice.

Il devient ainsi fort difficile de rechercher plus tard leur filiation. Il en résulte encore que, dans certaines localités, le nombre des naissances, et surtout celui des naissances naturelles, excède le chiffre réel.

Pour obvier à ces inconvénients, je me suis concerté avec M. le ministre de la justice et des cultes, et nous avons reconnu qu'il convient de porter à dix jours le délai de vingt-quatre heures précité. Ce délai suffira pour que les préposés des hospices dépositaires, lorsqu'ils croiront connaître la commune à laquelle un enfant appartient, puisse s'en assurer auprès de l'autorité municipale, et s'informer, en même temps, si cet enfant y a été déclaré à l'état civil. En cas d'insuccès de leurs démarches, ils devront, à l'expiration du délai précité, faire inscrire l'enfant à l'état civil de la situation de l'hospice.

Je vous prie de porter à la connaissance des commissions administratives des hospices dépositaires les dispositions contenues dans la présente circulaire, et de m'en accuser réception.

Recevez, Monsieur le préfet, etc.

CHRONIQUE

PARIS, 26 AOUT.

La 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Try, conseiller-doyen, a confirmé deux jugements du Tribunal de première instance de Paris, des 5 et 6 août 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption : 1° De Pierre-Adolphe Hache par Catherine-Joseph Hache, épouse de Pierre-Romain-Joseph Pétry ; 2° de Charles-Louis Bénard par Mlle Catherine Bénard.

— En 1848, M. Ronconi, nommé directeur du Théâtre-Italien, eut recours, pour soutenir cette difficile entreprise, à MM. Leroy de Chabrol et Ce, banquiers, qui lui fournirent le cautionnement et le fonds de roulement exigés par l'autorité supérieure. On sait que malgré l'énergie qu'il déploya dans des circonstances pénibles, malgré des sacrifices personnels, M. Ronconi succomba, et la maison Leroy de Chabrol obtint un jugement qui condamnait M. Ronconi, par corps, au paiement de 87,000 francs pour reliquat de compte, payables par 24es en deux ans. Ce jugement fut confirmé sur appel au mois d'août 1851.

M. Ronconi était alors à Londres ; depuis il a parcouru l'Europe, et prélevé, à Madrid, à Saint-Pétersbourg, puis de nouveau à Londres, de fort belles recettes sur l'admiration légitime des dillettanti ; mais il lui était difficile de revenir à Paris sans courir le risque de la contrainte par corps, d'autant que MM. Leroy de Chabrol lui avaient déjà fait signifier un premier commandement, précédé de la signification du jugement et de l'arrêt.

M. Ronconi a donc fait assigner en référé la maison de banque, et, par ordonnance du 24 avril 1852, il a été dit que, les seules ressources de M. Ronconi consistant dans l'exercice de sa profession, il était de l'intérêt de tous de lui faciliter cet exercice ; en conséquence, M. le président a ordonné qu'au moyen du dépôt à la Caisse des consignations du 5e de ses appointements, dépôt qui ne serait pas moindre de 20,000 fr. par an, les poursuites de la contrainte par corps seraient discontinuées.

Me Du Teil, avocat de MM. Leroy de Chabrol, appelants de cette ordonnance, faisait observer, devant la 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Try, conseiller-doyen, qu'il n'y avait lieu à référé, puisqu'il ne s'agissait ni d'un fait urgent, ni de l'exécution du titre. Il ajoutait qu'au fond, voulût-on, contre le droit sainement interprété, appliquer aux artistes les règles prescrites, en matière de saisie, par la loi de ventôse an IX, pour les appointements des fonctionnaires publics, ce ne pourrait être qu'en ce sens qu'on déterminerait pour ces artistes des époques de paiement échelonnées, par application de l'article 1244 du Code Napoléon : mais, à cet égard, disait encore l'avocat, M. Ronconi a obtenu satisfaction par le jugement du Tribunal de commerce qui lui a donné plus de deux ans pour s'acquitter, et le juge de référé ne pouvait aller au-delà.

Me Allou, avocat de Ronconi, a exposé combien son client était digne d'intérêt, en raison des sacrifices qu'il avait faits pour soutenir, en faveur du public et en faveur de ses camarades, une entreprise qu'il importait au pays de ne pas laisser décheoir. Il a fait remarquer que M. Ronconi agissait avec bonne foi, en demandant à faire régler sa situation avec ses créanciers de Paris, lorsqu'il lui était facile de vivre richement à l'étranger sans être inquiété. Il a cité l'opinion de M. le président de Belleyme, qui, dans son *Traité sur les référés*, s'exprime ainsi : « Comment refuser un délai, lorsque le débiteur a payé des à-compte, lorsqu'il en offre encore au moment de la saisie, et lorsqu'il n'y a point péril pour la créance ? » Il a cité encore deux arrêts de la Cour de Lyon, des 28 juin 1837 et 30 mars 1842, d'après lesquels, dans un intérêt public, il y a lieu de laisser à l'artiste de quoi suffire à son existence et à son exécution, et d'ordonner la remise du surplus des appointements aux créanciers. C'est aussi une décision en ce sens qui a été rendue récemment au profit de Mlle Sarah Félix : *Primo vivere, postea æs alienum solvere* (*de regulis juris*).

Mais, sur les conclusions conformes de M. Sallé, substitut du procureur-général,

La Cour, considérant qu'il n'existe dans l'espèce ni urgence, puisqu'il n'est justifié d'aucun acte de poursuite, ni difficulté sur l'exécution des jugement et arrêt précédement rendus ; qu'au surplus, dans les circonstances de la cause, il n'appartenait pas au juge des référés de paralyser l'effet de titres exécutoires par la concession de nouveaux termes, et l'admission de facilités nouvelles en contradiction avec les précédentes décisions,

« Infirme et dit qu'il n'y avait lieu à référé. »

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises, sous la présidence de M. le conseiller de Boissieu, pendant la première quinzaine du mois de septembre prochain :

Le 1er, fille Henriet, vol par une ouvrière où elle travaillait ; fille Mannoury, vol par une domestique ; femme Lehmann, idem. Le 2, Berthot, vol, avec escalade et effraction ; Ducroq, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 3, fille Dubut, vol domestique ; fille Coulon, infanticide. Le 4, femme Grappin et autres, avortement. Le 6, Mathez et autres, faux en écriture de commerce ; Hendrich, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 7, Lemasson, détournement par un salarié ; femme Thibaut et époux Mayer, vol par une domestique et recel. Le 8, fille Adam, vol domestique ; fille Lefranc, idem ; Boyer, vol, avec escalade et effraction. Le 9, Howard-Palm d'Est, détournement de mineure et tentative de séquestration de personne. Le 10, Chartrain, vol domestique ; femme Precheur et Geoffroy, faux en écriture de commerce. Le 11, Aubertin, détournement par un serviteur à gages ; fille Godière, vol domestique. Le 13, fille Faivre, idem ; Garnier, banqueroute frauduleuse. Le 14, Lemaire, Monny et fille Pierre, vol par un apprenti et recel ; Caillard, vol avec effraction. Le 15, Querel et Vodable, vol par un domestique et recel ; Colas, faux en écriture de commerce et détournement par un commis salarié.

— Un grand et robuste garçon de vingt-cinq ans environ, vêtu d'une blouse, se présentait hier dans la boutique de bijouterie que tient sur le boulevard Saint-Martin la dame Labitte, et il lui offrait en vente deux diamants d'une valeur de 7 à 800 francs, ainsi que les fragments brisés d'une bague chevalière et d'une boucle d'oreille à pendeloques. Surprise de voir ces objets entre les mains d'un artisan, la bijoutière dut s'enquérir de leur origine, et comme ses questions paraissaient embarrasser celui auquel elles s'adressaient, elles finit par concevoir des soupçons qui la déterminèrent à faire conduire le vendeur devant le commissaire de la section du Temple.

En présence de ce magistrat, l'ouvrier, sommé de s'expliquer sur la provenance des bijoux, se décida à déclarer la vérité qu'un sentiment exagéré d'amour-propre lui avait fait céler jusqu'alors. Par la production de ses papiers et de son livret, il justifia qu'il était employé à l'établissement de poudrette de Bondy, et il expliqua que c'était en tamisant les résidus d'un des déversoirs de l'usine qu'il avait trouvé la bague chevalière et la boucle d'oreille dont il avait arraché les diamants.

Cet ouvrier ayant en outre été réclamé par des personnes honorables qui se portent caution de sa moralité, il a été immédiatement mis en liberté par le commissaire de police, au procès-verbal duquel restent toutefois annexés provisoirement les bijoux trouvés.

— Un jeune homme de 22 ans, Alexandre Regniard, employé comme garçon chez le sieur Boyer, maître blanchisseur, rue du Château, à Courbevoie, ayait été envoyé ce matin, par son maître, à la rivière, pour y jeter des eaux sales contenues dans un tonneau placé sur une charrette attelée d'un cheval. Arrivé sur la berge, à quelques mètres du pont de Neuilly, Regniard voulait faire entrer le cheval dans l'eau, lorsque tout-à-coup celui-ci, poussé par le poids de la voiture et de sa charge, glissa sur la pente de la berge. En un instant cheval, voiture et conducteur disparurent, entraînés par la rapidité du courant. On s'empressa de courir à leur secours ; un journalier nommé Leclair plongea à trois reprises différentes pour sauver Regniard, qu'il finit par trouver et par saisir. Mais bientôt, perdant lui-même ses forces, il dut le lâcher, et, de ce moment, il fut perdu. Ce n'est que plus d'une heure après que les bateliers, dont les embarcations couvraient tout le bassin de Courbevoie, ont pu retirer la voiture, le cheval et l'homme.

Le maître blanchisseur Boyer a réclamé le corps de son malheureux ouvrier pour lui rendre les derniers devoirs. Une collecte a été faite pour donner de premiers secours à sa famille dont il était le soutien.

DÉPARTEMENTS.

FINISTÈRE. — On lit dans l'*Impartial* de Quimper :

« Depuis quelques jours, notre ville d'ordinaire si calme est devenue le théâtre des émotions les plus diverses. Samedi dernier, dans la soirée, un duel à coups de poings a eu lieu dans le bois de Kernisy, entre le sieur Cuzon, boulanger, et un de ses ouvriers. Le sieur Cuzon étant le plus fort, son adversaire s'est armé de son couteau, lui en a porté plusieurs coups et a pris ensuite la fuite.

« Peu de temps après, Cuzon ayant été trouvé par des femmes, étendu dans un fossé et baigné dans son sang, a été transporté chez lui, rue Saint-Mathieu.

« La justice n'a pas tardé à avoir connaissance de cet acte coupable, et un des membres du parquet, M. Legall, substitut récemment arrivé à Quimper, en remplacement de M. Brager, nommé juge d'instruction au Tribunal civil de Brest, s'est transporté, à 9 heures du soir, à la gendarmerie pour avoir des renseignements positifs sur l'attentat commis sur la personne du sieur Cuzon.

« M. le substitut Legall s'entretenait donc de l'objet de sa démarche avec le gendarme Pouliquer, quant tout-à-coup cet honorable magistat est tombé comme foudroyé. Le gendarme Pouliquer s'est empressé de le relever, mais M. Legall n'existait plus, il venait de mourir d'un anévrisme.

« Nous ne chercherons pas à peindre la douleur qu'a éprouvée Mme Legall en apprenant le coup affreux qui venait de la frapper.

« Lundi matin, à neuf heures, un nombreux cortége accompagnait, dans le plus grand recueillement, la dépouille mortelle de M. Legall au cimetière de Saint-Mathieu, sa dernière demeure.

« La population entière a pris la plus grande part à la douleur de Mme Legall, fille du respectable M. Poulizac, ancien conseiller à la Cour de Rennes, qui, mis à la retraite, est venu, après une absence d'une vingtaine d'années, terminer au milieu de ses nombreux amis une longue carrière honorablement remplie. »

— Le Marchandour, auteur de la tentative d'assassinat sur M. Ducrest de Villeneuve, capitaine de la frégate *la Forte*, a été traduit devant le conseil de guerre maritime séant à Brest.

Les antécédents de ce jeune homme sont déplorables ; c'est un insubordonné de profession. Il a déjà été condamné par le conseil de justice à un an d'emprisonnement. Devant des faits si graves, devant un crime si avéré, si patent, que l'accusé reconnaît lui-même en pleurant comme un enfant, la défense est impossible.

M. Clérec, bâtonnier de l'ordre des avocats, s'était chargé de cette lourde tâche. Il n'a pu plaider que l'absence de préméditation et la circonstance atténuante résultant de la jeunesse de l'accusé, sinon pour détourner le châtiment suprême, au moins pour ouvrir une porte à la clémence présidentielle.

Le conseil, à l'unanimité, a condamné à mort le novice Le Marchandour, âgé de dix-neuf ans.

— AISNE (Laon), 26 août. — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 25 juin dernier du procès fait devant la Cour d'assises de l'Aisne aux époux Gain. Reconnus coupables de nombreux incendies, ils furent condamnés : Gain aux travaux forcés à perpétuité, et la femme Gain à la peine de mort.

Aujourd'hui a eu lieu l'exécution de cette malheureuse.

Elle s'était pourvue en cassation contre l'arrêt qui la condamnait, mais son pourvoi fut rejeté ; elle avait aussi adressé à M. le président de la République un recours en grâce, mais en présence des incendies multipliés qui ont désolé le département de l'Aisne, et d'une partie desquels la femme Gain s'était rendue coupable, le chef de l'Etat dut laisser la justice suivre son cours.

Ce matin à cinq heures, le greffier en chef du Tribunal,

accompagné de M. l'abbé Dupont, aumônier de la prison, fut introduit dans le cachot de la condamnée et lui annonça que tout espoir était perdu pour elle, et qu'elle n'avait plus qu'à se préparer à la mort. Ce fut pour la femme Gain comme un coup de foudre; pâle, les yeux hagards, elle fit entendre quelques sons inarticulés et tomba dans un état de prostration dont ne purent la tirer les pieuses exhortations de M. l'abbé Dupont. Après la messe célébrée dans la chapelle de la prison, la femme Gain fut remise entre les mains des exécuteurs. Les funèbres apprêts furent bientôt terminés. A sept heures, la condamnée, toujours dans le même état d'anéantissement, fut placée dans la voiture cellulaire qui l'attendait pour la conduire au lieu du supplice.

L'échafaud avait été dressé pendant la nuit sur la place du Champ-Saint-Martin; malgré le secret qui avait été gardé jusqu'au dernier moment, une foule nombreuse, avertie par les préparatifs de l'exécution, était accourue pour assister à ce terrible spectacle. Il fallut porter la femme Gain jusque sur la plate-forme. M. l'aumônier lui adressa les dernières consolations et quelques instants après l'arrêt avait reçu son exécution. La femme Gain était âgée de cinquante-neuf ans.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur le rédacteur,

Vous avez reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 février dernier les assertions à l'aide desquelles M. Orfila a essayé de justifier la non délivrance du prix d'Argenteuil à l'un des dix-huit concurrents qui s'étaient présentés.

Il m'eût été facile d'opposer dès cette époque au dire de l'ancien doyen de la Faculté l'autorité invincible des faits; mais j'ai dû m'abstenir, parce que, par interprétation du jugement, les représentants du marquis d'Argenteuil allaient intenter une nouvelle action à l'Académie de médecine.

Aujourd'hui que le Tribunal a renvoyé cette affaire après vacation, et que la limite de temps qui m'est accordée par la loi pour répondre va expirer, je viens vous prier d'insérer cette lettre dans votre prochain numéro.

Je n'entrerai que dans les détails strictement nécessaires, laissant d'ailleurs aux faits le soin de réfuter les assertions de M. Orfila.

Me Villepin, avocat des représentants du marquis d'Argenteuil, pour démontrer que le prix de la première période (1838 à 1844) aurait pu être décerné, si l'Académie ne s'était pas laissé égarer par des rivalités intéressées, a lu au Tribunal le passage suivant d'un rapport fait par une commission qui, pendant dix années consécutives, avait observé les résultats heureux de la méthode de traitement que j'avais présentée au concours le 3 janvier 1839.

Je copie textuellement votre journal : « Un de nos savants compatriotes, dit le rapporteur, a reçu naguère de la plupart des Académies d'Europe et de l'Institut de France, ainsi que de plusieurs souverains étrangers, des félicitations pour avoir découvert une étoile qui jusqu'à ces derniers temps était restée inaperçue. Nous aussi nous avons pris part à la satisfaction, je dirai presque à l'admiration générale. Mais si, comme l'a dit un des plus grands génies dont s'honore la France (Voltaire), la découverte d'une plante utile à l'humanité est beaucoup plus importante que la découverte d'un astre nouveau, M. G..., auteur d'une méthode nouvelle au moyen de laquelle on guérit aujourd'hui complétement et radicalement une maladie aussi grave qu'elle est fréquente, et qui avant lui était incurable, doit être encouragé à persévérer dans ses travaux. »

Jamais argument plus péremptoire n'était sorti de la bouche d'un avocat, et, après une pareille lecture, il devenait évident que, si le prix d'Argenteuil n'avait pas été donné, c'était pour des raisons entièrement étrangères à la science.

M. Orfila, délégué du conseil d'administration de l'Académie, sentit de quelle vive et soudaine lumière la conscience des magistrats avait dû être éclairée. Il se hâta de demander la parole et, l'ayant obtenue, dit :

« L'avocat des exécuteurs testamentaires vous a lu un travail de M. Lagneau. Il a nommé cela le rapport de la commission. A dire vrai, ce n'est pas un rapport... Ce travail est l'œuvre de M. Lagneau tout seul. Le travail fut lu à l'Académie, qui a adopté, non le rapport, mais les conclusions. Or, les conclusions, quelles sont-elles? C'est un remerciment à l'auteur du perfectionnement signalé par M. Lagneau... Voilà ce que l'Académie a voté, ce qui lui appartient. Quant au rapport, l'Académie ne l'a point adopté, elle en a laissé la responsabilité à son auteur. »

Qui ne comprend de quel poids a été, pour MM. les juges, cette affirmation si catégorique tombant de la bouche d'un homme dont les Tribunaux ont si souvent, dans les causes les plus graves, écouté la voix avec une attention recueillie?

Cependant, monsieur le rédacteur, vous me permettrez de transcrire ici, avant que je ne finisse cette lettre, les extraits suivants du *Bulletin de l'Académie nationale de Médecine*, rédigé sous la direction de M. le secrétaire perpétuel de ce corps savant :

Tome XV, 2 octobre 1849, rapport de M. Lagneau sur la méthode de traitement proposée par M. le docteur Guillon, pour la guérison des rétrécissements fibreux de l'urètre.—On lit dans ce bulletin, page 11 : « Le rapport et les conclusions « sont mis aux voix et adoptés. »

Tome XV, 15 mai 1850, autre rapport. — On lit dans ce bulletin, page 632 : « Le rapport est mis aux voix et adopté. »

Autre rapport qui donne lieu à une assez longue discussion.— On lit dans ce même bulletin, p. 640 : « Avec un amen- « dement, le rapport est mis aux voix et adopté. »

Tome XV, 31 juillet 1850. Autre rapport aux conclusions duquel une modification est proposée.—On lit dans ce bulletin, p. 960 : « L'Académie adopte, après une courte discussion, le « rapport et les conclusions. »

Tome XV, 15 août 1850. Autre rapport. — On lit dans ce bulletin, p. 1004 : « L'Académie adopte le rapport et les con- « clusions. »

Autre rapport. — On lit dans le même bulletin, p. 1014 : « L'Académie adopte le rapport et ses conclusions. »

Tome XVI, 15 octobre 1850. Autre rapport. — On lit dans ce bulletin, p. 30 : « L'Académie adopte successivement chaque conclusion et le rapport dans son ensemble. »

« Tome XVI, 25 mars 1851, autre rapport.—On lit dans ce bulletin, p. 647 : « Le rapport ainsi réduit a été adopté par « l'Académie. »

J'en passe, et des meilleures.

A ces citations je n'ajouterai qu'un mot, c'est que les deux dernières adoptions ont été proclamées par M. Orfila lui-même, alors président de l'Académie; c'est encore qu'on ne saurait voir dans ces adoptions des formules banales, puisque l'académie, qui, à la vérité, adopte le plus souvent les conclusions seules, adopte aussi tantôt le rapport seul, tantôt le rapport et les conclusions simultanément, ainsi que le démontre ce qui précède.

J'ai invoqué, comme Volney, le jury des faits, et les faits ont répondu, d'une part, que le rapport dont il s'agit n'était pas l'*œuvre de M. Lagneau tout seul*, à qui devait en incomber l'exclusive responsabilité. En second lieu, que l'académie, en adoptant ce rapport et les conclusions, a fait, de l'œuvre de son commissaire, une œuvre collective et commune, à laquelle était désormais apposée la haute sanction de ce corps savant.

Dans la persuasion où je suis que vous ferez droit à ma juste réclamation, je vous prie d'agréer, monsieur le rédacteur en en chef, mes remerciements et l'expression de mon entier dévouement.

GUILLON,
D. M. P., ex-chirurgien consultant du roi.

Paris, ce 24 août 1852.

Bourse de Paris du 26 Août 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	76 70	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1240 —
4 1/2 0/0 de 1852..	105 40	Emp. 50 millions...	1293 75
Act. de la Banque...	2845 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	232 50
5 0/0 belge, 1840..	102 5/8	Quatre Canaux.....	1195 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	1050 —
4 1/2.....	— —	VALEURS DIVERSES.	
Napl. (C. Rotsch.)..	104 25	Zinc Vieille-Montag..	— —
Emp. Piém. 1850..	97 50	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	95 7/8	Lin Cohin.....	570 —
Rome, 5 0/0.....	97 1/4	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	97 1/2	Tissus de lin Marber.	870 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	76 50	76 90	76 50	76 85
4 1/2 0/0 1852.....	105 55	105 65	105 45	105 60
Emprunt du Piémont (1849).	97 30	97 70	97 30	97 60

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1115 —	Lyon à Avignon....	585 —
Versailles (r. g.)....	315 —	Montereau à Troyes.	220 —
Paris à Orléans.....	1437 50	Ouest.....	600 —
Paris à Rouen.....	873 75	Dieppe et Fécamp...	272 50
Rouen au Havre....	370 —	Paris à Sceaux.....	105 —
Marseille à Avignon.	477 50	Bordeaux à la Teste..	305 —
Strasbourg à Bâle...	303 75	Montpellier à Cette..	— —
Nord.....	665 —	Grand'Combe.....	1400 —
Paris à Strasbourg..	663 75	Anvers à Gand.....	— —
Paris à Lyon.....	776 25	Blesme et S-D. à Gray.	550 —

Ce soir, vendredi, au Grand-Opéra, Guillaume Tell, l'impérissable chef-d'œuvre de Rossini. Gueymard chante le rôle d'Arnold, qui lui a valu son plus grand triomphe. Le rôle de Guillaume sera chanté par Morelli; ceux de Walter et de Mathilde seront remplis par Obin et Mme Laborde.

— Aujourd'hui spectacle extraordinaire au théâtre du Palais-Royal. Indépendamment du Misanthrope et l'Auvergnat, dont le succès est colossal, on donnera la première représentation du Trou des Lapins, tableau populaire, qui a pour interprete Hyacinte, Amant, Lhéritier; Mlle Dupuis, Thérèse, etc. Scènes d'imitation par M. Brasseur, etc.

— Samedi prochain, à l'Ambigu-Comique, la première représentation de Roquelaure, drame en cinq actes, attribué à M. Ferninand Dugué, et dont la direction nouvelle attend un éclatant succès. Paulin Ménier, qui après avoir fait ses premières armes à ce théâtre, a réalisé d'une manière si brillante les espérances qu'il faisait alors concevoir, Paulin Ménier, devenu l'un des comédiens les plus habiles et les plus originaux de Paris, fera sa rentrée par le rôle de Roquelaure. Vendredi, la dernière représentation de Berthe la Flamande et de la Queue du Diable.

SPECTACLES DU 27 AOUT.

OPÉRA. — Guillaume Tell.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Marie, ou Trois Epoques, l'Epreuve.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, les Deux Jaket, les Voitures.
THÉATRE-LYRIQUE. — Incessamment la réouverture.
VAUDEVILLE. — Le Bal de la Halle, Méridien, Gentil-Bernard.
VARIÉTÉS. — Canadar, Mme Diogène, Drinn, drinn.
GYMNASE. — Les Avocats, Yelva, la Niaise de Saint-Flour.
PALAIS-ROYAL. — Les Eaux de Spa, le Misanthrope, Deux Coqs.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Nuits de la Seine.
AMBIGU. — Berthe la Flamande, la Queue du diable.
GAITÉ. — La Chambre rouge.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Elysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Une Fièvre brûlante, Paris qui s'éveille.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Veuve Trafalgar.
LUXEMBOURG. — Journée aux lettres, Malice et Pas si Sotte.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, ventes mobilières et immobilières, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements, doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de..... 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus.... 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

USINES, Forges et HAUTS-FOURNEAUX.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris et par le ministère de Me TRESSE, le 31 août 1852,

Des **USINES, FORGES ET HAUTS-FOURNEAUX** de Maisonneuve et de Rosée, canton de Précy-sous-Thil et de Saulieu, arrondissement de Semur (Côte-d'Or), à 14 kilomètres de Semur, 64 kilomètres de Dijon, alimentés par les riches mines de Beauregard et de Thostes, sur une surface de 233 hectares. Ensemble les meubles meublants, argenterie, matériel, outillage, marchandises, approvisionnements, minerais, etc., dont état est joint à l'enchère.

La jouissance et l'exploitation pour douze ans, du 1er octobre 1852, des forêts de Flé, Putieux, etc., etc., d'une étendue de 270 hectares 53 ares 53 centiares, moyennant une redevance annuelle de 16,250 fr. Jouissance de suite.

Mise à prix : 420,000 fr.

Il y aura adjudication même sur une seule enchère.

S'adresser : 1° A M. Clément, marchand de fers, rue Saint-Denis, 86;

2° Et à Me TRESSE, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchère, des plans des usines et des titres de propriété. (6698)

MAISON A PARIS, rue Montmartre, 90, et rue Saint-Sauveur (ancienne rue du Cadran), 86, à vendre par adjudication (sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 31 août 1852.

Revenu net : 8,000 fr.
Mise à prix réduite à 100,000 fr.

S'adresser à Me ANGOT, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6792)

MAISON A BELLEVILLE.

A vendre par adjudication (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me MESTAYER, l'un d'eux, le 21 septembre 1852,

Une **MAISON** et ses dépendances, sises à Belleville, rue Délaître, 12.

Mise à prix : 30,000 fr.
Produit net : 2,387 fr. 50 c.

S'adresser audit Me MESTAYER, rue Saint-Marc, 14. (6921) *

AMÉRICAINE à vendre, d'occasion, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 53. (7180)

M. SCOTT, 20, rue Royale-Saint-Honoré, **DENTISTE.**

Dents artificielles (nouvelle méthode) imitant absolument les dents naturelles; leur précision est supérieure à ce qu'on avait obtenu jusqu'à ce jour. Son moyen pour guérir les dents malades et arrêter la carie est chaque jour appliqué avec succès. (7134)

Maladies des **YEUX** r. Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7167)

NOTICE HISTORIQUE sur CHATOU ET LES ENVIRONS,

Contenant des détails curieux, et notamment la relation de l'incendie du chemin de fer de St-Germain, la nourrice de Louis XIV et la bataille des **Mâles huppés.** Ce dernier événement est le plus extraordinaire qui se soit produit de nos jours.

PRIX : 1 fr.

Dépôt rue Gaillon, 14.

ARDO-POMPE

12 Fr. ET AU-DESSUS.

EXP. 1849

Nouvelle pompe de jardin portative, lançant l'eau sans effort à 10 mètres de distance, solide, simple et commode, pour arroser les gazons, espaliers, fleurs, etc. Elle est indispensable pour asperger les raisins pendant la maladie. En y ajustant un tuyau de fil à 1 fr. le mètre, on fait monter 500 litres d'eau par heure à 25 mètres et plus de hauteur. — Médaille d'argent. Ancienne maison A. PETIT, inventeur, rue de la Cité, 19.

A VENDRE

UN BON PIANO

(meuble en acajou sculpté),

350 FRANCS.

S'adresser tous les jours, le matin, de 8 heures à 10 heures, chez le concierge, rue Hauteville, 98.

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**
FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Garantie : quinze années.
MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.
Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.
1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.
Commission et exportation.
Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco.

(7083)

BLANC DE ZINC
PROVENANT
des Usines de la VIEILLE-MONTAGNE.
Garanti pur et sans mélange.
VENDU ET EXPÉDIÉ EN PROVINCE,
BROYÉ OU NON BROYÉ.
Maison GAULARD, Md de Couleurs,
A PARIS,
RUE VIEILLE-DU-TEMPLE, 77.

(7203)

AVIS.

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bureau du Journal.

DENTS SEYMOUR.

M. SEYMOUR, chir.-dentiste, 10, rue Castiglione, connu depuis si longtemps pour ses dents artificielles, inaltérables, posées sans crochets ni ligatures et de la plus rare perfection, vient de modifier de la manière la plus heureuse sa pâte minérale *Succé tanéum*, avec laquelle on peut soi-même plomber ses dents cariées. Cette pâte s'applique à froid, sans douleur, et ne change jamais de couleur. (7156)

BAINS DE MER D'OSTENDE.

Grands et petits APPARTEMENTS MEUBLÉS dans le goût moderne, chez P. EVERAERTS, négociant en vins, 19, rue Saint-George, à proximité des Bains.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 27 août.
Consistant en bureau, cartonnier, chaises, tables, etc. (6919)

En une maison sise à Paris, rue de la Bûcherie, 15.
Le 28 août.
Consistant en armoire, glaces, pendules, bureaux, etc. (6920)

SOCIÉTÉS.

Etude de Me JEANNE, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-quatre août courant, enregistré à Paris le vingt-cinq du même mois par d'Armengau, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé une société en nom collectif entre madame Marie-Louise DUMONT, épouse de M. Pierre-Lonis ROGELET, serrurier en bâtiments, et ce dernier, qui l'autorise à cet effet, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Sébastien, 15: et madame Louise-Eléonore NAVET, épouse de M. Pierre-Ange-Isidore LASSAGNE, doreur sur métaux, et ce dernier, qui l'autorise, demeurant ensemble à Paris, rue Saint-Sébastien, 17. Les conditions de cette association sont qu'elle a lieu : 1° pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'herboristerie sis à Paris, rue Saint-Marc, 37; 2° la raison sociale sera ROGELET et LASSAGNE; 3° les deux associés auront la signature sociale; 4° les associés ne pourront souscrire aucun effet de commerce en dehors de la société; 5° le siége de la société est fixé à Paris, rue Saint-Marc, 37; 6° la durée de la société est fixée à vingt années, à partir du premier septembre prochain; 7° chacune des parties apporte dans la société la somme de deux mille francs, et elles contribueront par moitié pour les autres sommes dont la société pourrait avoir besoin.

Pour extrait :
JEANNE. (5364)

Etude de Me JEANNE, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 33.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt août mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt-quatre par d'Armengau, qui a perçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert que MM. François-Auguste LOUCHET, Jean-Charles COUDERT, Jean-Baptiste CHARRIGNON, Jean-François GUERRE, Alexandre-Eugène LAVIGNE, tous demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 32, se sont, du consentement de leurs coassociés, retirés de la société constituée par acte sous signatures privées du vingt-trois juin mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation du café du Souverain, sous la raison sociale HOUEL et Ce; laquelle dite société est dissoute à leur égard, et que cette société continue d'exister entre MM. Michel-Abraham HOUEL et Louis-Gaspard SAUNIER, demeurant susdite rue du Faubourg-St-Denis, 32, qui restent seuls associés.

Pour extrait :
JEANNE. (5365)

Par acte sous seings privés du dix-sept août mil huit cent cinquante-deux, enregistré le vingt-six, M. Florentin-Etienne-Amand LEPETIT et mademoiselle Marie-Hortense BEAUVAIS ont dissous d'un commun accord, à compter dudit jour, la société existant entre eux, sous la raison LEPETIT et Ce, pour la fabrication et la vente des boutons de nacre, dont le siége est à Paris, rue Grenétat, 9, et ont procédé au partage des valeurs sociales.

LEPETIT. (5366)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 25 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture auditjour :

De la société PFEIFFER, MARCHAL et Ce, fondeurs en cuivre, rue Folie-Méricourt, 12, composée de 1° Christophe-Marie Pfeiffer; 2° Jean-Pierre Marchal; et 3° Jean-Antoine Horvatte, demeurant au siége; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 6, syndic provisoire (N° 10591 du gr.).

Du sieur BLANCHET (César-Claude-Louis) personnellement, entrepreneur d'éclairage par le gaz, rue Denain, 22; nomme M. Delachaussée juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic provisoire (N° 10592 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LOZANO (Alphonse-Emmanuel), graveur, rue Vivienne, 41, le 1er septembre à 11 heures (N° 10589 du gr.);

Du sieur GRAIN (Modeste-Désiré), commiss. en marchandises, rue St-Denis, 201, le 1er septembre à 9 heures 1/2 (N° 10580 du gr.);

Du sieur FELTESSE (Auguste-Philippe), md de nouveautés, à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 86, le 1er septembre à 9 heures 1/2 (N° 10573 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DELAHAYE (Honoré), restaurateur, rue des Prouvaires, 22, le 31 août à 9 heures (N° 10345 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances:

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur DUBOY (Paul), md de bronzes en poudre, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, le 1er septembre à 12 heures (N° 10407 du gr.);

Des sieurs VIGOUREL et Ce, gérants de la compagnie la Californie, rue Neuve-St-Augustin, 20, le 1er septembre à 9 heures 1/2 (N° 9822 du gr.);

Du sieur DEVERNY (Louis-Auguste), anc. limonadier, rue Royale-St-Honoré, 20, et actuellement rue du Canal-St-Martin, 1, le 31 août à 1 heure (N° 2974 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DENIS (Léon), marchand de café, rue Saint-Denis, 291, sont invités à se rendre le 31 août à 9 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10157 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame veuve VANNENVETZ (Eugénie Prache, veuve de), commiss. en vins, rue de la Boule-Rouge, n, 20, sont invités à se rendre le 1er septembre à 9 h. 1/2, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8486 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FREMAUX (Louis-Ernest), entrepreneur de bâtiments, r. Nve-Trévise, 1, sont invités à se rendre le 31 août à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7893 du gr.).

MM. les créanciers de la faillite du sieur BLEMONT (Léonard), commiss. de roulage, rue du Figuier-St-Paul, 1, sont invités à se rendre le 31 août à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour procéder à la nomination d'un nouveau commissaire en remplacement de M. Sannier, décédé (N° 8864 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat PETIT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 août 1852, lequel homologue le concordat passé le 21 juillet 1852, entre le sieur PETIT (Benjamin-Emile), fab. de bonneterie, rue des Lavandières-Ste-Opportune, 16, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Petit, par ses créanciers, de 80 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 20 p. 100 non remis, payables, savoir : 10 p. 100 dans le mois de l'homologation du concordat sur le reliquat du compte du syndic et par celui-ci; 5 p. 100 six mois après, et 5 p. 100 un an après ladite époque (N° 9721 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 27 AOUT 1852.

MIDI : Sax et Ce, instruments de musique, clôt. — Sax personnellement, instruments de musique, id.

TROIS HEURES : Maison, md de vins, synd.

Séparations.

Jugement de séparation de biens entre Catherine-Claire-Cécile SYSSEAU et Antoine-Jean LEGENTIL, à Montmartre, rue de la Nation, 1.—Henri Pochard, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Henriette-Alexandrine-Rosalie LACOUR et Louis CAHEZ, à Paris, rue de la Banque, au café du Timbre. — Glandaz, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Jeanne-Félicie DEFERT et Alexandre-Joseph-Jean-Baptiste TIGER, à Paris, rue Nationale-St-Antoine, 16. — Varin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 24 août 1852. — Mme Systermans, 55 ans, boul. Poissonnière, 20. — M. Favre, 80 ans, rue de Provence, 6. — Mme veuve Tuyau, 72 ans, rue du Fg-Poissonnière, 37. — Mlle Droin, 24 ans, rue Rochechouart, 39. — Mme veuve Renaud, 82 ans, rue du Fg-Poissonnière, 90. — Mme Coulomb, 52 ans, rue de Viarmes, 33. — M. Ennerie Marchand, 60 ans, rue du Vertbois, 20. — Mme Dupuis, 66 ans, rue Meslay, 6. — Mme veuve Grivet, 86 ans, rue St-Maur, 162. — Mme Ernest, 25 ans, rue du Ponceau, 21. — M. Lemestre, 27 ans, rue de Normandie, 1. — Mme Savart, 35 ans, rue de Saintonge, 41. — Mme de Went, 39 ans, rue de Saintonge, 4. — Mme Morel, 34 ans, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 14. — M. Dizé, 88 ans, rue St-Gilles, 10. — M. Van Daten, 39 ans, rue de la Visitation, 4. — Mme Jacques, 26 ans, rue de l'Université 123. — Mme Boisset, 36 ans, rue Zacharie, 7. — M. Hameroux, 30 ans, rue Neuve-Richelieu, 3.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Août 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.